

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2012-1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2011

DELIBERATION N° 2012-2

ELECTIONS A LA PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE
DE COMMISSIONS TERRITORIALES DE BASSIN

DELIBERATION N° 2012-3

AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME
ET SUR LES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2013 A 2018

DELIBERATION N° 2012-4

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

DELIBERATION N° 2012-5

REFORME DE LA PROCEDURE DU COMITE D'AGREMENT

DELIBERATION N° 2012-6

MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

DELIBERATION N° 2012-7

DESIGNATIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

DELIBERATION N° 2012-8

REVISION DU DISPOSITIF D'EVALUATION
ET NOUVEAU PROGRAMME D'ETUDES

DELIBERATION N° 2012-9

DIRECTIVE CADRE STRATEGIE POUR LE MILIEU MARIN :
AVIS SUR LES PROPOSITIONS D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX
ET LA DEFINITION DE L'ETAT ECOLOGIQUE

DELIBERATION N° 2012-10

PREPARATION DU SDAGE (2016-2021) : PROJETS DE SYNTHESE
DES QUESTIONS IMPORTANTES DU BASSIN ET PROGRAMME
DE TRAVAIL

DELIBERATION N° 2012-11

AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE (SRCAE)
DE FRANCHE COMTE

DELIBERATION N° 2012-12

SELECTION DES TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2011

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2011.

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2011

PROCES-VERBAL

Le vendredi 9 décembre 2011 à 10 heures, le Comité de Bassin RHÔNE-MÉDITERRANÉE s'est réuni à l'Espace Tête d'Or à Lyon, sous la présidence de M. Michel DANTIN, Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe du présent procès-verbal.

La moitié au moins des membres étant présents ou représentés (105/165), le Comité de Bassin peut valablement délibérer.

En préambule, M. DANTIN remercie Monsieur Lavarde – directeur général de l'ONEMA - qui a accepté d'assister à la réunion et accueille également M. Mohamed EL FASKAOUI – directeur de l'agence de bassin hydraulique de Souss Massa au Maroc - spécialement venu du Maroc pour assister à la réunion du Comité afin d'observer le fonctionnement des instances, le mode de gouvernance de l'eau et tirer d'éventuels enseignements pour son agence. Il convient de rappeler que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée a noué un partenariat de coopération avec cette agence marocaine depuis mai 2005. Des accords de partenariat ont depuis été renouvelés en 2008 et 2010.

M. DANTIN évoque ensuite la préparation de la loi de finances et le dixième programme. La commission mixte paritaire sénateurs-députés se réunira le 12 décembre. Compte tenu des positions très éloignées des deux assemblées, il est très probable que cette réunion aboutisse à un échec, auquel cas une réunion de la commission des finances de l'Assemblée nationale se tiendra le 13 décembre avant une nouvelle lecture par l'Assemblée le 14, sur la base d'une proposition unique du rapporteur général de la commission des finances. L'Assemblée Nationale pourrait reprendre son texte en intégrant un certain nombre d'amendements du Sénat. Pour le dixième programme, le périmètre de 13,8 milliards d'euros hors prime et hors ONEMA se confirme. La loi de finances devra être votée avant la fin de l'année après une deuxième lecture au Sénat.

Compte tenu du contexte économique actuel, M. DANTIN souligne l'importance, pour la préparation du dixième programme, de soigner la précision des calculs de crédits de paiement nécessaire et des besoins de recettes tout en gardant un niveau d'ambition réaliste dans les prévisions de réalisation et d'engagement des autorisations de programmes.

Quant à l'ordre du jour, il appelle plusieurs questions thématiques à l'acuité particulière et qui font débat. M. DANTIN a souhaité que le Comité puisse traiter de questions trouvant un certain écho dans l'opinion publique et qui le concernent au premier chef. Le premier baromètre de l'opinion sur l'eau présenté au salon des maires a montré que les Français sont sensibles aux enjeux écologiques de l'eau. Les citoyens placent avant la question du prix de l'eau (32 %), quatre enjeux prioritaires en tête de leur préoccupation : la bonne gestion de l'eau de la planète (51 %), la préservation des milieux aquatiques (49 %), la

qualité de l'eau du robinet (48 %), la réduction de la pollution des rivières (47). Les Français établissent un lien direct entre les diverses activités humaines, la dégradation des milieux aquatiques et les risques liés à l'eau en mentionnant que la dégradation de la qualité provient de l'usage des pesticides dans les champs et les jardins (75 %), et pour ce qui regarde les principales inondations, les constructions dans les zones à risques (69 %), l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols (69 %).

Autre enseignement, les Français sont majoritairement satisfaits de la gestion de l'eau dans leur région et font d'abord confiance aux maires et aux présidents d'intercommunalité en la matière. Enfin, à trois mois du forum mondial de l'eau de Marseille, 70 % des Français approuvent les actions de solidarité nord-sud.

M. DANTIN indique par ailleurs avoir demandé au Directeur général de l'Agence la modification de l'ordre des points de l'ordre du jour pour traiter en priorité les sujets thématiques et laisser du temps aux échanges. Sera ainsi abordé en premier lieu la proposition de principe d'un plan de bassin d'adaptation au changement climatique. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du plan national d'adaptation de la France aux effets du changement climatique 2011-2015. Cet enjeu majeur impose une mobilisation nationale. Le changement climatique est en cours et ses effets commencent d'ores et déjà à se manifester. M. DANTIN rappelle sa préoccupation à cet égard et rappelle en outre que le bassin Rhône-Méditerranée est sans doute le plus concerné. Or il n'a été que peu pris en compte dans le SDAGE 2010-2015. L'agence a prévu, dans son plan d'action, d'établir une synthèse des connaissances scientifiques sur les incidences du changement climatique pour l'eau et les milieux aquatiques en 2012, pour dégager les phénomènes permettant d'initier des stratégies d'adaptation et les questions scientifiques à prendre en compte avec les chercheurs. La présence de M. LAVARDE sera mise à profit pour revenir sur le rôle et les stratégies actuelles de l'ONEMA. L'Office est en effet un sujet de discussion parfois récurrent dans les réunions du Comité de Bassin et du Conseil d'administration.

Concernant la question des gaz de schiste, M. BONNETAIN avait souhaité, lors de la réunion du mois d'octobre, que le Comité de Bassin se prononce. M. DANTIN avait alors proposé d'engager une réflexion avec le conseil scientifique pour une présentation en Comité de Bassin. La préparation de cette réflexion a été confiée aux services de l'Agence de l'eau sous la forme d'une synthèse des connaissances et enjeux du bassin – qui sera ensuite adressée aux membres du Conseil scientifique. M. DANTIN rappelle que par arrêté du 13 octobre 2011, plusieurs permis de recherche ont été abrogés.

Enfin, le document remis sur table contient des éléments relatifs au forum de l'eau. MM. LAVARDE et FAUCHON pourront éclairer le Comité de Bassin sur ce point. M. DANTIN invite chacun des membres à participer à ce forum, à assister aux événements organisés avant et après le forum et à faire signer le pacte d'Istanbul. L'Agence a pris l'engagement de recueillir 50 signatures, de même que le Comité de Bassin.

Pour conclure, M. DANTIN souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année et espère que chacun aura le temps de prendre un peu de repos avant de commencer l'année 2012. Il accueille enfin M. CARENCO, Préfet coordonnateur de bassin, à qui il cède la parole.

M. CARENCO observe que de nombreux sujets sont inscrits à l'ordre du jour. Il souhaite mettre l'accent sur les propositions pour un plan de bassin d'adaptation au changement climatique, qui constituent la principale réponse aux enjeux liés à la gestion de la ressource en eau ; les esprits doivent changer. L'actuelle SAGE n'aborde pas ce point et il appartient à chacun, dans son périmètre, de prendre ses responsabilités. Il s'entretiendra le 10 décembre avec ses homologues de Corse, de Marseille et de Montpellier sur les problèmes de submersion. En effet, la pénurie en eau va de pair avec l'augmentation des inondations et des submersions. Il est donc urgent d'agir dans le domaine de l'agriculture, l'énergie, de l'industrie et de l'urbanisme. C'est un fait : il y a de moins en moins d'eau ! Ce même discours a été tenu ce matin devant des journalistes à l'occasion d'un point presse.

M. CARENCO fait part de son inquiétude sur ce sujet qu'il espère parvenir à faire partager à terme.

Le Comité de Bassin devra par ailleurs rendre ce jour son avis sur le schéma régional climat-air-énergie de la Bourgogne. Chacun pourra s'exprimer sur le sujet. M. CARENCO invite toutefois au respect des instances et des processus de concertation.

Le débat portera ensuite sur les gaz de schiste. Le Comité a accepté de se saisir du sujet. Sur ce point, M. CARENCO signale qu'un débat intéressant, quoique convenu, s'est tenu récemment entre Christophe de MARGERIE et José BOVE.

Seront également abordés au cours du Comité de Bassin les sujets relatifs à la stratégie et aux réalités actuelles de l'ONEMA ainsi qu'au forum mondial de l'eau qui sera l'occasion d'aborder les sujets du droit à l'eau pour tous, des conventions internationales et de la générosité.

M. CARENCO note également que la révision du schéma directeur de prévision des crues du bassin est inscrite à l'ordre du jour. A ce sujet, il précise que les PPRI - consubstantiels au manque d'eau - avancent bien. Tous, de Belfort à Menton jusqu'à Perpignan seront achevés fin 2013 ou mi-2014, ce qui sera une bonne chose. Pour l'heure, l'enjeu consiste à se concentrer sur la gestion de la ressource. Pour finir, M. CARENCO remercie chacun pour son assiduité.

Pour mémoire, les points IX, III et X ont été débattus aussitôt après le point II.

I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011

M. LAVRUT signale, concernant son intervention de la page 17, que le terme « dilution » doit être remplacé par celui de « diminution ».

Sous cette réserve, le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2011 est approuvé.

La délibération n° 2011-25 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011 - est adoptée à l'unanimité.

Suite aux interventions préliminaires, M. APLINCOURT revient sur le nécessaire rééquilibrage des dotations entre les agences qui avait été évoqué lors d'un précédent Comité de Bassin et sollicite un point d'avancement sur ce sujet. Concernant les inondations, il partage les préoccupations du Préfet coordonnateur de bassin et se dit interpellé par la situation sur le terrain. Lors du dernier comité d'agrément, ses membres ont examiné le PAPI de la basse vallée du Var, vallée dans laquelle sont prévus de nouveaux projets d'urbanisation derrière des digues dans le cadre d'un projet d'intérêt national, sur une surface de 10 000 hectares, ce qui semble en totale contradiction avec le principe de précaution.

Sur le premier point, M. DANTIN propose d'attendre la fin du débat sur la loi de finances pour connaître le montant de l'enveloppe. Le Gouvernement a été sensibilisé sur ce point et M. DANTIN précise avoir écrit à la Ministre. Les arbitrages interviendront sans doute début 2012.

M. SCHMITT précise en effet que la loi de finances est encore en discussion au niveau parlementaire.

M. GUESPEREAU ajoute que le Ministère doit prendre un arrêté de répartition de l'enveloppe de 13,8 milliards d'euros entre les différents bassins. Traditionnellement, les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse bénéficiaient de la part relative la plus faible par rapport au PIB. Les deux présidents de comité de bassin ont donc écrit au Ministre pour souligner les marges de manœuvre dont les Comités de Bassin et l'Agence de l'eau souhaitent pouvoir disposer pour prendre des décisions. Une réponse est attendue sur le sujet début 2012.

M. APLINCOURT demande une copie de ce courrier.

M. GUESPEREAU n'y voit pas d'inconvénient.

Sur la question de la submersion, M. DANTIN rappelle que le sujet doit être abordé le 10 décembre par les Préfets du bassin.

M. PAUL rappelle que la basse vallée du Var est dotée d'un PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) opposable et que le Conseil général s'est emparé de la question en menant à bien un PAPI 1 et en développant un deuxième volet, validé par le Comité d'agrément et la Commission des aides. Ce PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) contient un programme d'actions d'une envergure exceptionnelle afin de limiter ces risques d'inondation.

M. CARENCO rappelle que s'agissant d'un PAPI important, la décision sera prise par le Ministère et que le projet n'est pas arrivé à son terme.

II - ELECTIONS

1/ ELECTION A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION TERRITORIALE LITTORAL PROVENCE COTE D'AZUR (Point présenté en séance) ET A LA VICE-PRESIDENCE DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE BASSIN ARDECHE GARD

Election à la vice-présidence de la commission territoriale de bassin Ardèche Gard

M. FRAGNOUD propose la candidature de Patrick CASTAING.

M. DANTIN met aux voix la proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Election à la Présidence de la commission territoriale de bassin Littoral Provence Côte d'Azur (Point présenté en séance)

M. BONNETAIN précise que M. GRANIE – qui fait l'objet d'un jugement en cours - a préféré démissionner de la présidence de cette commission sans toutefois démissionner du Comité de Bassin. Mme BIGOTTE, conseillère régionale Languedoc-Roussillon et conseillère générale des Pyrénées orientales, est candidate. M. BONNETAIN précise que ce territoire, quoique périphérique à celui de la commission, borde néanmoins le littoral et que cette nomination présente en outre l'avantage de féminiser l'instance.

M. DANTIN rappelle que le président de la commission territoriale doit normalement être choisi parmi les membres de ladite commission.

L'élection est reportée.

La délibération n° 2011-26 - ELECTION A LA PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DE COMMISSIONS TERRITORIALES DE BASSIN - est adoptée à l'unanimité.

2/ ELECTION AU CONSEIL MARITIME DE FACADE

M. DANTIN indique avoir proposé à M. BROUSSE d'assumer cette fonction lors du Bureau du Comité de Bassin du mois de novembre.

M. DANTIN met aux voix cette proposition. Elle est adoptée à l'unanimité.

La délibération n° 2011-27 - DESIGNATION AU CONSEIL MARITIME DE FACADE - est adoptée à l'unanimité.

III - STRATEGIE ET REALITES ACTUELLES DE L'ONEMA : INTERVENTION DE M. LAVARDE, DIRECTEUR GENERAL DE L'ONEMA

M. LAVARDE indique que le Comité de Bassin s'empare du sujet du réchauffement climatique à point nommé dans la mesure où celui-ci constitue un problème d'échelle, à la fois de temps et d'espace. La commission européenne travaille actuellement sur le *Blue print* qui traite essentiellement de la prise en compte du changement climatique sur les politiques de l'eau européenne et aura des conséquences sur le futur plan de gestion, et par là, sur le futur SDAGE. L'ONEMA sera aux côtés des instances de bassin sur ce sujet puisqu'elle a la charge d'une part importante de la mise en œuvre du plan d'adaptation.

Créée il y a quatre ans, l'ONEMA répond à un défi simple : parvenir à concilier et conforter la gestion de l'eau par bassin avec les exigences fixées par le cadre communautaire et notamment les exigences de rapportage et résultats imposées par les directives, ce qui nécessite de mettre en œuvre les politiques de bassin sur des bases homogènes.

L'action doit donc nécessairement être très coordonnée entre le niveau de bassin et le niveau national et l'interaction entre les deux niveaux est donc très forte. D'autre part, les outils, que sont les SDAGE et les programmes de mesure, comprennent deux volets : le programme d'intervention de l'Agence et le volet réglementaire dont le volet contrôle de la mise en œuvre de la réglementation en est totalement indissociable.

M. LAVARDE propose ensuite d'aborder les différents domaines couverts par l'ONEMA.

Disposer de données pour éclairer l'élaboration des politiques et en assurer l'évaluation

Le schéma national des données sur l'eau a été élaboré par l'ONEMA en lien avec le Ministère de l'Ecologie ; il a été approuvé par décret et constitue le cadre de référence qui s'impose à tous. Il comporte des exigences de méthode et des outils communs à utiliser par tous. Quant à la production de données, décentralisée au niveau des bassins, elle est placée sous la double responsabilité de la DREAL et de l'Agence dont les services territoriaux de l'ONEMA constituent l'un des fournisseurs. A titre d'exemple, le système d'information sur l'eau consiste en un plan d'action de 280 tâches sur la période 2010-2012 et une quinzaine de projets prioritaires pour 2011. Il est placé sous la responsabilité d'un comité des usagers et un tableau de bord permet d'en suivre l'avancement. A titre d'exemple, ce système d'information sur l'eau a abouti à la mise en place d'un système d'évaluation de l'état des eaux. En 2013, la révision de l'état des lieux des bassins s'effectuera sur la base d'un référentiel commun à l'ensemble des bassins et grâce à des outils communs développés par l'ONEMA, en cours de test par les agences. Deuxième exemple, ce système d'information sur l'eau permettra de disposer d'une banque nationale sur l'ensemble des prélèvements d'eau, de façon à ne pas stigmatiser un usage plutôt qu'un autre. Ce travail est en cours et permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des volumes prélevés. Troisième exemple, l'observatoire de la performance des services d'eau et d'assainissement est désormais ouvert sur le portail eaufrance. Il fournit des indicateurs de

performance pour les services couvrant 75 % de la population nationale et une synthèse sera disponible pour le forum mondial de l'eau.

Au niveau local, les services territoriaux de l'ONEMA contribuent à la production de données biologiques, hydrologiques ou hydromorphologiques.

La mobilisation de la recherche pour éclairer la conception et la mise en œuvre des politiques

Il s'agit d'un enjeu important au niveau européen. D'aucuns peuvent considérer que les textes sont imposées par l'Europe aux Etats. Rappelons toutefois que ces textes sont adoptés par les Etats. L'enjeu consiste donc à être présent en amont dans les dispositifs et à s'assurer que les textes soient effectivement applicables dans la réalité. Il convient donc de lier davantage l'état de la connaissance scientifique et l'état de l'action. L'ONEMA pilote désormais avec la Direction de la recherche de la Commission Européenne un dispositif « Interface sciences et politique » pour s'assurer de la cohérence entre les travaux scientifiques et les politiques élaborées au niveau européen. Au niveau national, l'action de l'ONEMA consiste à coordonner le travail avec les grands organismes de recherche qui s'intéressent à l'eau, soit 4 000 chercheurs. La base de données Carto rassemble désormais les travaux scientifiques de l'ensemble de ces chercheurs et des accords contractuels ont été signés avec ces organismes.

D'autres formes de travaux sont engagées telle la programmation mise en œuvre entre l'ONEMA et les six agences de l'eau, de façon à utiliser cette connaissance pour l'action. Les projets d'intérêt collectif sont financés par l'ONEMA mais préparés avec les agences tandis que les projets d'intérêt plus spécifique à un bassin sont portés par l'agence concernée, l'ensemble étant ensuite mutualisé. A titre d'exemple, l'élaboration des méthodes pour évaluer l'état des eaux est portée par l'ONEMA, de même que l'établissement des normes de qualité environnementales. Ces projets sont complémentaires de projets plus locaux, tel l'état écologique des plans d'eau d'altitude, spécifique au bassin Rhône-Méditerranée, porté par l'Agence concernée.

Les perspectives sont communes ; elles visent à travailler sur les enjeux de demain au premier rang desquels l'adaptation au changement climatique, à mutualiser les actions entre le niveau national et le niveau du bassin ou encore à tester le caractère opérationnel des actions envisagées ce qui se traduira, dans le cadre du futur programme, par la mise en place d'un réseau de sites de démonstration et des projets pilote avec les pôles de compétitivité liés à l'eau.

L'ONEMA a également le souci partagé de mettre à disposition les résultats et a, par exemple, ouvert un portail de documents techniques alimenté par l'ONEMA, les agences et les organismes de recherche.

L'appui technique

Il s'exerce au niveau national pour éclairer la préparation et la mise en œuvre des réglementations. A titre d'exemple, sur la trame bleue et verte, l'ONEMA a mis en place un centre de ressources et a fortement contribué à l'édition des guides nationaux pour les milieux aquatiques qui seront utilisés sur le terrain. A l'échelle des bassins, les services locaux de l'ONEMA participent aux travaux du secrétariat technique de bassin et appuient la politique territoriale. Comme exemple, au titre de la restauration de la continuité des cours d'eau, ceux-ci ont réalisé l'inventaire des obstacles, évalué leur impact au regard du transit de sédiments et de la migration des espèces et noté les différents ouvrages en vue de la préparation de plans d'aménagement cohérents à l'échelle d'un sous-bassin. Leur mission consiste ensuite à convaincre les maîtres d'ouvrage de s'engager dans ces opérations puis à favoriser et diffuser les bonnes pratiques.

La police de l'eau et des milieux aquatiques

Le programme de mesures repose d'une part sur des mesures incitatives et, d'autre part, sur le respect de la réglementation. Tel est l'objet des plans de contrôle départementaux, désormais ciblés sur les enjeux du SDAGE. Ces plans sont placés sous l'autorité du préfet, approuvés par le procureur et leurs résultats seront rapportés auprès de la Commission européenne.

Le contrôle des usages intervient en amont des projets, par le biais des avis techniques. Mais il fait également l'objet d'actions de police judiciaire, dans le cadre des plans de contrôle ciblés sur les dégradations de l'état des eaux. Sur le bassin Rhône-Méditerranée, 5 500 contrôles sont effectués chaque année. 70 % de ces contrôles sont conformes ; 30 % sont négatifs dont 10 % relèvent de non-conformités graves. Les deux principaux facteurs d'altération du bon état sont les produits phytosanitaires et les perturbations hydromorphologiques.

Au regard des suites à donner aux contrôles, il importe que la justice soit associée aux plans de contrôle. Dans le bassin Rhône-Méditerranée, une convention entre l'ONEMA, l'Etat et les parquets a été signée dans 70 % des départements. A noter que les poursuites pénales sont limitées aux cas les plus graves ; les autres font l'objet d'avertissements, de mises en demeure ou de transactions.

La solidarité interbassins

La loi créant l'ONEMA lui a confié un rôle de solidarité entre les bassins. Tous les bassins – y compris d'Outre-mer – doivent en effet respecter les exigences réglementaires. Dans le cas contraire, tous doivent alors contribuer au paiement des amendes. Certains bassins sont donc confrontés à un problème de capacité contributive par rapport aux besoins. Rappelons que le prix de l'eau aux Antilles est en moyenne 50 % plus cher qu'en métropole et que la densité de population y est élevée. L'ONEMA a accordé 85 millions d'euros de subvention sur la période 2008-2011 entièrement ciblées sur les installations d'assainissement pour satisfaire les exigences de la directive ERU. Les travaux sont désormais engagés sur tous les points de contentieux, ce qui constitue une bonne nouvelle.

Mais il reste de nombreux points noirs au regard de l'échéance de la directive de 2005 pour lesquels il est urgent de poursuivre les actions, sans quoi la France serait condamnée. Tel est l'objet du plan lancé par la Ministre dernièrement dans le cadre duquel 16 stations de Corse et d'Outre-mer devront être mises en conformité avant 2013, d'où l'importance de la solidarité interbassins. A titre d'illustration, sur le bassin de Corse, un guichet unique, commun à l'Agence et à l'ONEMA, a permis de rattraper une grande partie du retard. 10 millions d'euros sont fournis chaque année par l'ONEMA, soit le tiers de la somme versée par l'ensemble du bassin à l'ONEMA.

Le plan Ecophyto lancé dans le cadre du Grenelle

Un certain nombre d'actions sont mises en œuvre dans un dispositif coordonné avec la profession agricole. En deux ans, 1 200 fermes de démonstration des différents systèmes de culture existent aujourd'hui ; 140 000 agriculteurs ont été formés et disposent d'un permis reconnaissant leur bonne connaissance des enjeux et risques liés aux produits phytosanitaires ; 3 000 bulletins de santé du végétal sont publiés chaque année à l'échelle nationale, permettant d'informer les agriculteurs sur les risques des agresseurs pour un traitement en temps voulu.

L'ONEMA a par ailleurs pris l'initiative, dans le cadre du dixième programme, de renverser la logique. L'argent qui provenait du surplus de redevance sera désormais, en partie, retourné aux agences de bassin pour conforter les actions territoriales.

En conclusion, le financement de politiques représentera, en 2012, 43 % des moyens de

l'ONEMA contre 57 % pour les autres volets. Quant aux services territoriaux, ils représentent 80 % des ressources humaines de l'ONEMA mais seulement 28 % des 57 %.

Quant aux perspectives, elles consistent à :

- anticiper les enjeux émergents ;
- mutualiser les méthodes et les outils communs
- renforcer la synergie entre contrôles et actions incitatives ;
- prévenir le contentieux européen ;
- assurer la réussite du plan Ecophyto.

M. PULOU évoque tout d'abord le sujet du contrôle et s'étonne que l'Etat n'encourage pas l'installation d'appareils de contrôle ou de prélèvement automatiques interrogeables à distance pour le contrôle des installations hydroélectriques. A titre d'exemple, mesurer un débit réservé d'un cours d'eau, nécessite de mobiliser plusieurs personnes à des heures difficiles ce qui ne permet pas de mesures aussi fréquentes qu'il serait nécessaire. M. PULOU constate en second lieu que le sujet de l'hydromorphologie reste très mal connu de certains décideurs et d'une partie du grand public. Ainsi, il suggère que l'ONEMA contribue à le populariser par une communication renforcée afin que l'ensemble des décideurs puissent s'approprier la notion.

M. LASSUS souligne tout d'abord le travail de qualité accompli par l'ONEMA. Il souhaite toutefois soulever le sujet de la police de l'eau et des problèmes liés aux constats et aux PV de pollution. En Franche-Comté, les pollutions de cours d'eau – y compris lorsqu'elles génèrent des mortalités piscicoles – ne font pas toujours l'objet de prélèvements à des fins d'analyse en conséquence de quoi les plaintes éventuelles sont classées sans suite. Par ailleurs, certains agents de l'ONEMA appelés lors de pollutions avérées se contentent de faire un rapport et refusent d'établir un procès-verbal. Certaines rumeurs font état de consignes données aux agents de ne pas effectuer de prélèvement faute de crédits suffisants réservés à cette fin.

M. LASSUS soulève ensuite la problématique de la solidarité interbassins. *Quid* des collectivités d'Outre-mer dans lesquelles ni la directive ERU ni la directive cadre sur l'eau ne s'applique et où l'ONEMA n'intervient pas financièrement. En Nouvelle-Calédonie notamment, l'assainissement relève de codes régionaux d'environnement et des lacunes importantes existent en la matière dans ces collectivités qui ne font l'objet d'aucun financement. Des partenariats pourraient-ils être envisagés ?

M. CHABROLLE se félicite de l'abondance et de la qualité des travaux de l'ONEMA. Il se réjouit que l'organisme oriente son action sur les perturbateurs émergents mais demande que les travaux recouvrent également la problématique des perturbateurs endocriniens. M. CHABROLLE confirme par ailleurs la difficulté à mobiliser le personnel de l'ONEMA sur les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses. En Rhône-Alpes notamment, il ne peut que constater la légèreté des peines prononcées suite aux procès-verbaux. Le travail auprès des parquets a certes considérablement amélioré les choses mais le traitement des preuves fournies et les suites données semblent très déséquilibrés par rapport aux pratiques des autres pays. Les plaintes déposées par les fédérations de pêche, la FRAPNA et France Nature Environnement n'ont jamais été suivies d'effet, ce qu'il juge scandaleux. Enfin, il semble que l'Etat prélève 55 millions d'euros sur la subvention de l'ONEMA au titre du plan Ecophyto. Quels sont les montants dont dispose encore l'Office ?

Mme VIAL souligne que la mise à disposition de données homogènes partagées constitue un point essentiel, notamment dans le dialogue entre les différents usagers. Un programme de ce type est à l'œuvre dans la Drôme, entre la DDT (Direction Départementale des Territoires), la chambre d'agriculture et l'Agence, dont les bénéfices sont perceptibles au quotidien. Enfin, au sujet des projets de recherche et développement en lien avec le plan Ecophyto, Mme VIAL tient à souligner le rôle de la recherche génétique et de la lutte biologique qui permettront sans doute d'aboutir à des solutions intéressantes pour l'agriculture.

En tant que pilote du volet eau du plan santé environnement de la région PACA,

M. APLINCOURT atteste d'une demande sociale très importante sur ces sujets. A ce titre, il fait part de sa surprise quant à la faiblesse des procédures engagées par rapport aux pollutions par les phytosanitaires. Quoiqu'en augmentation, celles-ci restent faibles par rapport à la réalité du terrain. France Nature Environnement a publié dernièrement un communiqué sur la triste situation du pays en ce sens que la quantité de pesticides achetés augmente en France, de même que sur le bassin Rhône-Méditerranée, très loin des résultats attendus dans le cadre du Grenelle. L'optimisme de M. LAVARDE sur ce sujet ne correspond en rien à la réalité observée. M. APLINCOURT demande que l'ONEMA soit plus impartiale dans ses interventions sur ces questions et que les procès-verbaux établis soient bien en rapport avec la qualité des eaux constatée.

Concernant la solidarité interbassins, M. PARTAGE rappelle que les DOM et la Corse se partagent le budget, à raison de 50 % chacun, ce qui n'est pas tout à fait équitable au vu des surfaces et des populations.

Suite à la remarque de M. PULOU sur l'utilisation des nouvelles technologies pour la surveillance et les contrôles, M. LAVARDE confirme que l'un des enjeux pour l'avenir consiste à favoriser l'utilisation de capteurs passifs ; l'ONEMA y travaille avec les pôles de compétitivité. Il convient par ailleurs du fait que l'hydromorphologie est un sujet mal connu. C'est pourquoi un pôle d'étude et de recherche dédié à l'hydromorphologie des cours d'eau a été créé et qu'un recueil d'état des connaissances sur l'hydromorphologie et le transit sédimentaire a été publié récemment.

En réponse aux inquiétudes de M. LASSUS, M. LAVARDE indique qu'aucune consigne n'est donnée aux agents de l'ONEMA pour ne pas aller constater les pollutions. En revanche, les ressources humaines sont limitées et se concentrent donc sur les pollutions les plus importantes. Quant aux analyses, elles sont payées sur les crédits de la police de l'eau des services déconcentrés, ce qui peut occasionner des difficultés. La situation observée résulte donc de contingences d'ordre matériel.

S'agissant de la directive ERU, elle s'applique dans les départements d'Outre-mer et en Corse comme en métropole, ce qui explique que la totalité des moyens de solidarité interbassins ait été utilisé pour régler les points de contentieux sur ces deux territoires et éviter les condamnations. Quant aux collectivités d'Outre-mer, elles ne sont pas concernées par cette directive mais l'ONEMA a néanmoins financé la station dépuratoire de Nouméa. Et dans le futur, des actions sont prévues au titre des contrats de projet Nouvelle-Calédonie Polynésie. Des jumelages pourraient être envisagés entre les agences de l'eau et ces territoires.

Concernant les phytosanitaires, l'enjeu consiste en premier lieu à convaincre les agriculteurs que les modèles de production plus favorables à l'état des eaux sont compatibles avec le maintien de leurs revenus. L'indicateur NODU montre que la quantité globale de phytosanitaire avait un peu diminué en 2010 et est restée stable cette année. Les molécules les plus dangereuses ont toutefois clairement diminué.

Sur l'aspect financier, M. LAVARDE rappelle que l'ONEMA a proposé de pratiquer une inversion dès 2012. L'excédent de taxe additionnelle phyto sera donc retourné aux agences afin de conforter les actions territoriales, soit 16 millions d'euros.

M. DANTIN remercie M. LAVARDE d'avoir fait le déplacement à Lyon pour un échange avec le Comité de Bassin qu'il propose de réitérer tous les deux à trois ans.

IV - STRATEGIE POUR LE MILIEU MARIN : AVIS SUR L'EVALUATION INITIALE

M. GUESPEREAU rappelle, d'un point de vue méthode, que la directive cadre stratégie pour le milieu marin est proche de la directive cadre sur l'eau en termes de culture. L'équivalent du Comité de bassin est le Conseil maritime de façade. L'équivalent du travail de l'Agence, c'est la DIRM qui le fait. Pour autant, il y a obligation que le Comité de bassin donne son avis pour la cohérence des deux documents.

M. GUESPEREAU présente le projet de délibération remis en séance.

M. LASSUS signale que deux projets de texte ont été examinés lors de la commission du Comité national de l'eau, l'un sur le projet d'arrêté relatif aux critères et aux méthodes à mettre en œuvre pour l'évaluation initiale du plan d'actions milieu marin, le deuxième relatif à un projet de décret sur la stratégie nationale pour la mer et le littoral et au document stratégique de façade. Il a, à cette occasion, insisté sur deux points qui n'apparaissaient pas dans les textes tels que présentés, à savoir le croisement avec la DCE, les SDAGE et les programmes de mesure d'une part et la prise en compte du changement climatique d'autre part. Ces deux éléments apparaissent en revanche dans la délibération.

M. FERREOL observe que la deuxième délibération remise sur table met l'accent sur les boues rouges du canyon de Cassidaigne qui ne figurent pas dans le rapport technique de synthèse et propose que cette référence soit retirée, considérant qu'elle n'a rien à faire dans un paragraphe sur les pollutions accidentelles.

M. DANTIN fait remarquer que le problème n'est toutefois pas anodin et propose d'ajouter le terme « notamment » : *"SOUHAITE, d'une part, que l'évaluation initiale précise que si l'impact moyen des pollutions accidentelles (...) que l'évaluation initiale mentionne, **notamment**, l'importance de l'impact et de l'étendue des boues rouges déposées dans le canyon de Cassidaigne,"*

M. DANTIN met aux voix les deux propositions d'amendement.

L'amendement tel que proposé par M. FERREOL qui consiste à supprimer « l'étendue des boues rouges déposées dans le canyon de Cassidaigne » est rejeté.

L'amendement tel que proposé par M. DANTIN est approuvé.

M. DANTIN met aux voix la délibération ainsi amendée.

La délibération amendée n° 2011-29 - STRATEGIE POUR LE MILIEU MARIN : AVIS SUR L'EVALUATION INITIALE - est adoptée.

V - DELIMITATION DU PERIMETRE EPTB DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS (SM3A)

M. DUFFY indique que cet EPTB se situe dans le bassin versant de l'Arve, au nord-est du bassin. Le périmètre a été étudié par le Bureau du Comité de Bassin qui propose de l'approuver en encourageant notamment le SM3A à poursuivre sa démarche d'extension et de modification de ses statuts.

M. DANTIN met aux voix la délibération.

La délibération n° 2011-30 - DELIMITATION DU PERIMETRE EPTB DU

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS (SM3A) - est adoptée à l'unanimité.

VI - REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE PREVISION DES CRUES DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Mme GAUQUELIN indique que ce schéma avait été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en 2005. Après cinq années, le Ministère a demandé la réalisation d'un bilan et l'amélioration de son fonctionnement, sur la base de critères précisés par circulaire, dans l'objectif de renforcer la synergie entre les services de l'hydrométrie et de la prévision des crues, d'améliorer la taille critique des services de prévision des crues et de rattacher ces services à des DREAL tout en conservant la proximité de territoire.

Cette démarche a fait l'objet d'une large consultation entre mi-septembre et mi-novembre et a été présentée au Bureau du Comité de Bassin le 4 novembre. Ce schéma directeur a fait l'objet de 15 réponses favorables.

La proposition consiste à maintenir l'organisation mise en place en 2005, soit cinq services de prévisions des crues, dont seul le rattachement administratif est modifié.

M. DANTIN indique que le bureau propose d'émettre un avis favorable sachant que la localisation des services opérationnels n'est pas modifiée.

La délibération n° 2011-28 - REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE PREVISION DES CRUES DU BASSIN RHONE - MEDITERRANEE - est adoptée à l'unanimité.

VII - SDAGE

1/ Tableau de bord du SDAGE

M. GUESPEREAU indique que le tableau de bord du SDAGE est désormais devenu réalité. Il permet de faire ressortir les évolutions sur les différents engagements et permet une plus grande lisibilité du SDAGE.

M. PAPOUIN présente deux graphiques mettant en évidence les principales causes de dégradation des masses d'eau, que sont la dégradation morphologique, la pollution par les pesticides et le déséquilibre quantitatif. Le tableau de bord met l'accent sur l'état de départ, le chemin restant à parcourir et les résultats des travaux déjà réalisés.

Concernant les pesticides, la contamination de l'ensemble des eaux reste généralisée même si une diminution de la pollution des milieux est engagée. Mais elle ne permet pas d'atteindre les objectifs à ce stade et constitue un point de vigilance.

Concernant la morphologie et plus particulièrement la continuité écologique, la dynamique est lancée mais l'objectif n'est pas encore atteint et le sera difficilement sans une plus grande mobilisation.

Quant à la gestion quantitative, les études volumes prélevables devraient être disponibles fin 2012 et le travail sur les plans d'actions a débuté.

Le tableau de bord sera mis à jour mi-2013 et en 2015.

M. DANTIN souligne que ce document constitue une mine d'informations et présente une

photographie de l'état 0 des milieux au moment du lancement du SDAGE, sans concession sur les points forts et les points faibles.

Mme BIGOTTE évoque le sujet de l'EPRI dont elle rappelle qu'il sert de base à l'identification des TRI. A ce titre, la région Languedoc-Roussillon a formulé plusieurs remarques qu'elle a adressées au Préfet coordonnateur de bassin. L'EPRI ne tient pas compte des populations saisonnières alors que la population peut parfois être multipliée par six en Languedoc-Roussillon. Il ne tient pas compte non plus de l'importance des hauteurs d'eau et de leur rapidité. Mme BIGOTTE appelle l'Etat à rester cohérent. En imposant des contraintes très fortes aux communes, il doit permettre l'identification d'un maximum de TRI.

M. LAVRUT revient sur le programme MAET agricole évoqué en page 54. Force est de constater que 195 hectares sont engagés aujourd'hui et que les mesures MAET ne semblent pas adaptées à ce stade pour générer de véritables modifications de pratiques.

M. DANTIN met aux voix la délibération.

La délibération n° 2011-31 - TABLEAU DE BORD DU SDAGE - est adoptée à l'unanimité.

2/ Calendrier d'élaboration du SDAGE 2016-2021 et état des lieux 2013

M. PAPOUIN indique que trois dates sont à retenir :

- Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du programme de mesures actuel, le bilan à mi-parcours devra être établi pour la fin 2012. Le Comité de Bassin sera consulté sur ce bilan.
- Dans le cadre de l'élaboration du prochain SDAGE, la synthèse des questions importantes qui préfigurent les futures orientations fondamentales du SDAGE sera présentée pour adoption lors du Comité de Bassin de juillet 2012 en vue de la consultation du public qui interviendra entre novembre 2012 et avril 2013.
- Enfin, l'état des lieux devra être actualisé pour la fin 2013.

VIII - AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE DE LA BOURGOGNE

M. DUREL indique que l'Etat et la région ont travaillé à l'élaboration de ce schéma tout au long de l'année 2011 et que les différents ateliers et comités de pilotage ont permis de réunir quelque 500 acteurs. En conclusion, l'objectif de la région est de s'inscrire dans les 3x20, c'est-à-dire une réduction des consommations d'énergie de 20 % et une augmentation des énergies renouvelables à 23 % à l'horizon 2020, soit 10 000 GWh, issus à 50 % de l'éolien et à 29 % du bois-énergie et des ressources agricoles. La part de l'hydroélectricité passerait quant à elle de 148 GWh à 157 GWh, grâce à des améliorations technologiques et la réhabilitation de quelques seuils. Le schéma régional intègre d'ailleurs un objectif relatif à la qualité des installations hydroélectriques.

M. CORDIER signale ne pas avoir connaissance du texte final dans la mesure où l'avis du Conseil régional sur le texte a été repoussé en février. En conséquence, il s'abstiendra.

La délibération n° 2011-32 - AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE DE LA BOURGOGNE - est adoptée.

IX - PROPOSITION POUR UN PLAN DE BASSIN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

M. DANTIN indique que ce plan représente un travail d'ampleur dont l'idée a émergé lors d'un échange entre les présidents de conseils régionaux et les préfets de région en avril 2011, à l'occasion d'une instance de pilotage du plan Rhône.

M. GUESPEREAU observe que le temps semble venu de mettre en chantier un travail sur le changement climatique à l'échelle du bassin. Les données scientifiques commencent à s'accumuler et les premiers effets du réchauffement commencent à être perceptibles. A cela s'ajoutent de nombreuses incertitudes et un risque d'aggravation des phénomènes de crues et d'étiages. Le bassin ne s'est pas encore suffisamment saisi de cette question et les réponses partielles ne permettent pas de répondre à l'enjeu. Se préparer au changement climatique nécessite tout d'abord de mettre en œuvre les mesures d'économies d'eau et de travailler sur les enjeux particuliers du bassin liés aux glaciers et aux lagunes.

M. GUESPEREAU cède la parole à M. CURCI pour une présentation du travail qui pourrait être mené en la matière.

M. CURCI indique que le dossier contient des éléments de rappel issus de documents nationaux sur les impacts déjà sensibles ou calculés du changement climatique, tel l'impact sur les températures, la pluviométrie, l'hydrologie et les éléments extrêmes. Les simulations effectuées font apparaître des étiages et des crues plus fréquents et plus sévères ainsi que des problématiques d'échauffement des cours d'eau et de submersion marine. A titre d'exemple, il apparaît que la température du Rhône s'est accru de 2°C en 30 ans, depuis l'embouchure jusqu'à la mer, du fait notamment de l'augmentation de la température atmosphérique.

Des connaissances sont par ailleurs en cours d'acquisition au niveau national. Le Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) rendra un rapport d'ici à la fin de l'année. Des projets de recherche ont eu lieu sur les cours d'eau méditerranéens ou sur la Garonne notamment. D'autres plus généraux - de prospective - ont été menés : Explor 2070, RVD2 (Durance), travaux sur l'arc alpin dans le cadre de la convention alpine, travaux de recherche de l'Inra sur l'adaptation du fonctionnement agricole.

Un certain nombre de schémas et d'initiatives émergent par ailleurs tels les schémas régionaux climat-air-énergie dont l'axe principal fixé par le Grenelle résidait davantage dans l'énergie que dans la ressource en eau ; mais un volet ressource en eau a été mis en place dans le cadre du schéma régional. Quant au SDAGE, il n'aborde que peu la question du changement climatique et ne contient notamment aucune perspective quant à l'évolution que pourraient subir les différents bassins versants. Des études volumes prélevables sont toutefois en cours. Un travail est à l'œuvre sur les territoires déficitaires. Mais la question de la tendance de fond et des évolutions possibles reste posée.

Des schémas régionaux ont été mis en place dans certaines régions (PACA, Languedoc-Roussillon) mais dans une logique d'offre. Or à ce titre, une question devient récurrente. Beaucoup de schémas en effet envisagent de se tourner vers le Rhône, ce qui pose la question de l'évolution de ce fleuve. Ce sujet a été abordé lors du Comité de pilotage du plan Rhône. La problématique est d'autant plus prégnante que se pose également un problème de température et de refroidissement des centrales nucléaires.

Enfin, des actions nationales sont mises en place. Le plan d'adaptation au changement climatique a été adopté en juillet 2011, après deux ans de concertation. Il propose des actions concrètes dans tous les domaines sur la période 2011-2015, autour des principes directeurs suivants : améliorer la connaissance, intégrer l'adaptation dans les politiques publiques existantes, informer la société et étudier les interactions entre les activités. Y sont également fixés différents types de mesures : mesures sans regret, mesures réversibles, mesures

augmentant les marges de sécurité, mesures à temps long, mesures ajustables et révisables périodiquement en fonction des éléments de connaissance. Sur le volet ressource en eau, l'engagement phare retenu consiste à réduire de 20 % les prélèvements d'ici à 2020.

Le plan national de gestion de l'eau en agriculture pose par ailleurs la question des retenues de substitution des ressources disponibles et la réduction des volumes d'eau prélevés, c'est-à-dire l'optimisation des systèmes agricoles.

L'Agence propose donc la mise en place d'un plan de bassin visant à donner un cadre global à l'ensemble des actions relatives à l'eau au regard du changement climatique et contenant des mesures d'adaptation. L'objectif consiste à favoriser l'émergence et la centralisation de la connaissance, identifier la vulnérabilité des territoires du bassin au changement climatique, faire connaître les résultats et les implications pour mobiliser, intégrer les résultats dans les politiques d'aménagement du territoire dont les politiques de planification (SDAGE compris), développer les mesures d'adaptation et poser un certain nombre de débats.

Son élaboration reposerait sur la valorisation des acquis et une forte association des usagers, notamment des collectivités territoriales. Un comité directeur serait mis en place sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin, regroupant les présidents des conseils régionaux et généraux et les grands représentants socioprofessionnels. Des points d'étape ainsi que la validation finale interviendraient en Comité de Bassin, qui porterait également le suivi de sa mise en œuvre. Le secrétariat technique regrouperait l'Agence et les DREAL et DRAAF de bassin.

Le calendrier proposé est le suivant :

- lancement de la démarche le 9 décembre 2011
- bilan des connaissances et des orientations générales pour mi-2012 ;
- organisation d'un séminaire scientifique en septembre 2012 pour restituer ces travaux ;
- validation du plan par le Comité de Bassin fin 2012 ;
- retour vers les commissions géographiques et les acteurs de terrain en 2013.

Le plan pourrait contenir des éléments sur les grands sujets suivants :

- la connaissance de l'impact sur tous les milieux (glaciers, hydrologie, ressource...) ;
- un volet relatif à la gestion de la ressource – déjà prêt pour partie ;
- le risque d'inondation (cours d'eau et submersions marines) ;
- les questions et conséquences sur l'aménagement du territoire : disponibilité de la ressource au regard des évolutions démographiques du bassin, des loisirs, recul du cordon lagunaire, sites naturels et occupation de l'espace ;
- la disponibilité de la ressource et les types d'agriculture ;
- l'eau et l'énergie des différents dispositifs (refroidissement des centrales nucléaires sur le Rhône, hydroélectricité, assainissement), coût CO² relatifs à ces dispositifs.

M. DANTIN salue la qualité du dossier présenté puis ouvre le débat.

M. LASSUS considère que le simple fait de parler d'adaptation nécessaire au changement climatique constitue un constat d'échec. Force est en effet de constater que l'homme n'a pas su développer ses activités sans impact sur le climat. Le Ministère de l'Ecologie vient de présenter le nouveau plan de la gestion de l'eau en agriculture. Il prévoit la création de retenues de substitution pour assurer l'équilibre entre les besoins et les ressources disponibles et des aides des agences de l'eau de 75 millions d'euros pour engager sous 5 ans la création d'une capacité de stockage de 40 millions de mètres cubes. Pour M. LASSUS, cette solution n'est qu'une solution de court terme et l'adaptation au changement climatique ne doit pas se résumer à la mise en place de ressources de substitution. D'autres pistes doivent être abordées, notamment la résolution des problèmes de fuite des réseaux, une politique volontariste d'économies d'eau ou encore l'orientation de l'agriculture vers des pratiques moins gourmandes en eau. Quelle sera la contribution de l'Agence Rhône-Méditerranée et Corse dans les 75 millions d'euros ? Ce

point fera-t-il l'objet d'un débat au sein des instances de bassin ?

M. BERNARD signale que dans son département, l'agriculture subit depuis longtemps la pression hydrographique et que la consommation d'eau a déjà été réduite de moitié en 50 ans. Aussi, il ne peut admettre qu'un pas supplémentaire soit aujourd'hui demandé, en ce sens que cela compromettrait l'agriculture. Quant à la création de réserves supplémentaires, elle est indispensable. Les infrastructures actuelles ne permettent pas aujourd'hui de stocker suffisamment d'eau. M. BERNARD insiste pour que le débat ne se focalise pas sur la réduction de l'usage de l'eau ; la gestion de la ressource est à l'œuvre et se poursuit. Il ne faudrait pas demander trop, trop brutalement aux agriculteurs.

M. PONTIER souhaite savoir quel type d'agriculture doit être promu. Il rappelle qu'une plante moins arrosée produit moins. La seule solution serait de manger moins...

M. CARENCO fait part de sa surprise devant de tels propos. Il rappelle le caractère fondamental du problème, en ce sens qu'il n'y a plus d'eau. Il constate par ailleurs que toutes les demandes des précédents intervenants figurent dans le plan. Quant à l'agriculture, elle représente certes moins de 8 % de la consommation d'eau mais est particulièrement consommatrice aux périodes où la ressource se fait rare. L'agriculture ne peut polariser le débat. En 2030, elle aura nécessairement évolué faute d'eau. L'enjeu consiste à conduire ces évolutions de la meilleure manière possible, en commun, et de faire évoluer les esprits. En la matière, M. CARENCO lance un appel solennel. Le sujet est sérieux et dépasse les vieilles rengaines et les vieilles rancunes.

M. FRAGNOUD signale que la perte de surfaces irriguées entre 2000 et 2010 atteint 10 000 hectares en Rhône-Alpes. Les 14 000 hectares nationaux sont donc largement sous-estimés. Dans ce contexte, la déprise constitue le principal danger. M. FRAGNOUD demande que l'opportunité du changement climatique soit chaque fois que possible saisie comme un élément de développement afin de maintenir le niveau de production et l'emploi qui sont autant d'enjeux importants.

M. APLINCOURT remercie le Préfet pour sa sagesse. Il est, à ses yeux, manifeste que le changement climatique constitue un sujet sérieux qui nécessite, de la part de chacun, une forte volonté pour apprendre à consommer et à se déplacer autrement. M. APLINCOURT s'étonne que 75 millions d'euros soient d'ores et déjà attribués au financement de travaux de construction de retenues d'eau par l'Etat, ce qui pose question quant à l'autonomie des organismes de bassin. Au sein du Comité de Bassin, les parties se chamaillent certes mais savent également faire preuve d'un sens des responsabilités important, en conséquence de quoi le bassin dispose d'un SDAGE et d'un programme d'intervention de l'Agence de l'eau validés par tous les acteurs.

Sur la question du changement climatique, M. APLINCOURT considère que la pression urbanistique constitue le principal problème vis-à-vis de l'agriculture au sein de la région PACA, à tel point que les associations de protection de la nature cherchent à nouer des partenariats avec les chambres d'agriculture pour défendre les terroirs et les territoires agricoles.

Il ajoute que la Fédération Nationale France Nature environnement se réunira en congrès le 28 janvier sur le sujet du développement durable comme réponse aux crises environnementales, économiques et sociales. Chacun doit toutefois accepter de se remettre en question, consommateurs et producteurs agricoles compris. M. APLINCOURT invite pour finir chacun des membres du Comité de Bassin à participer à ce congrès.

M. CHABROLLE souhaite attirer l'attention du Préfet sur quelques points, et notamment sur la différence entre lutte et adaptation au changement climatique. Or l'enjeu d'adaptation nécessite une véritable pédagogie, auquel le Comité de Bassin peut participer et permettrait sans doute une meilleure appropriation. Au titre des pistes de contenu, M. CHABROLLE rappelle l'existence, au sein du bassin, de nombreuses expertises universitaires sur les enjeux économiques qu'il lui semblerait intéressant de mobiliser. L'économie et l'optimisation des

usages de l'eau doivent également être pris en considération, de même que les impacts sur la biodiversité aquatique ainsi que les enjeux santé et environnement. Le couloir du Rhône est en effet un vaste vecteur de pénétration de problèmes épidémiologiques majeurs, notamment liés aux moustiques. La consultation de l'OMS serait à ce titre judicieuse, l'équipe de Lyon étant spécialisée dans le traitement des portes d'entrée.

M. CHABROLLE suggère également la mise en œuvre d'un baromètre sur les caractérisations physiques du changement climatique à l'échelle du bassin et le lancement d'une réflexion sur une ingénierie de gestion des conflits compte tenu des conflits d'usage sévères qui devront être arbitrés à l'avenir.

M. CHABROLLE signale que le futur fonds Feder pourrait permettre de financer de futurs projets d'adaptation. Il considère par ailleurs que la gouvernance doit être placée au cœur des sujets liés aux enjeux de retenues d'eau, en ce sens que les critères devront être partagés. Ces projets devront faire l'objet d'une analyse coût/bénéfice et faire la preuve de leur pertinence dans le temps, y compris vis-à-vis des emplois agricoles et de la production agricole.

M. HERISSON considère que le sommet de Durban tend à prouver le peu de considération du monde à l'égard des problèmes de l'eau. Le sujet se trouve en effet totalement occulté par la crise économique mondiale et les engagements de Rio et Kyoto semblent très loin. S'agissant des projets qui seront développés pour une meilleure utilisation de l'eau, M. HERISSON attire l'attention de l'assemblée sur le fait que certaines expérimentations locales n'ont pas forcément d'autre valeur que celle d'expériences de laboratoire et ne constituent souvent en rien des solutions miracles à l'échelle d'un territoire plus vaste.

M. GUESPEREAU tient à rappeler les solutions qui s'offrent au territoire. Il cite, à titre d'exemple, le cas d'une ASA de l'Hérault qui transforme un système d'irrigation gravitaire en système d'irrigation sous pression, réduisant ainsi la consommation de 44 millions de mètres cubes à 7 millions de mètres cubes. Par ailleurs, au-delà de l'agriculture, la problématique concerne également les villes dont le rendement des réseaux pourrait être significativement amélioré. La problématique d'aménagement du territoire est également essentielle. Il faut y travailler. L'Agence de l'eau est l'agence de la connaissance et de la science ; les études volumes prélevables permettront au Préfet d'arbitrer le partage de l'eau. Le plan traitera également d'urbanisme et associera les présidents des conseils régionaux, l'objectif de ce projet étant à un horizon lointain. Plus le sujet sera traité sérieusement, mieux l'avenir sera préparé. Les Français en ont d'ores et déjà conscience. Ils ont massivement intégré les problèmes de l'eau, dans son caractère aléatoire et sa qualité. M. GUESPEREAU considère que ce plan est commandé par le seul bon sens et qu'il est devenu une nécessité. Celui-ci associera des scientifiques du bassin afin de s'assurer des hypothèses de travail retenues. Le travail portera en premier lieu sur les économies, l'enjeu étant que chacun ne soit pas victime des abus de son voisin.

M. FAUCHON salue l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour, quoiqu'un peu tardivement, et félicite M. GUESPEREAU et l'équipe de l'Agence pour cette présentation déjà précise et complète. En tant que Président du Forum mondial de l'eau, il précise que le sommet de Durban ne fait effectivement pas l'objet d'une grande communication, ce qui ne veut pas dire qu'il ne se passe rien. La France a fait des propositions à la COP 17. Des choses importantes sont en préparation. Le Conseil mondial de l'eau a demandé et obtenu que le fonds mondial qui sera créé - dont la création a été décidée à Copenhague - de l'ordre de 100 milliards d'euros par an soit consacré à l'eau et à l'énergie. Il ne devait initialement être dédié qu'au seul sujet de l'énergie mais la première conséquence du réchauffement climatique concerne l'eau.

M. FAUCHON rappelle ensuite la position extrêmement prudente du GIEC quant aux conséquences du réchauffement climatique sur l'eau, en précisant tout d'abord que ce sujet ne fait pas partie de sa feuille de route. Le GIEC se contente pour l'heure de remarques très générales. Mais les médias et certaines organisations tendent à interpréter ce que le GIEC ne

dit pas.

Dans le fond, l'eau est agressée car chaque fois que l'homme avance, l'accès à l'eau recule. Il ne s'agit pas d'un problème de climat mais d'un problème démographique, d'une problématique de développement économique. Quelques exemples significatifs invitent toutefois à la réflexion, notamment dans les pays riches. Il y a près de trois ans, la Californie a dû décréter l'état d'urgence dans l'ensemble de l'état et cet état d'urgence a généré une réduction des consommations de 14 % la première année et de 12 % la deuxième année. Dans cet état le plus riche du plus riche Etat du monde, personne n'a voulu voir venir le rapport entre l'eau, l'évolution du climat et la croissance économique – la Californie produit 60 % des légumes de l'ensemble des Etats-Unis. Pour autant, il ne faut pas faire des agriculteurs des boucs-émissaires. Les devoirs sont de deux ordres :

- produire suffisamment de nourriture, ce qui nécessite de l'eau, mais gérée correctement ;
- la santé, sachant que les maladies hydriques sont en recrudescence dans le monde.

L'Agence a pris l'initiative d'un colloque préparatoire sur l'eau et la santé. Ce thème doit à mon sens être ramené au niveau du débat sur l'eau et l'agriculture.

Pour M. DURAND, le débat ne doit pas tant traiter de chacune des thématiques individuellement mais de l'ensemble de ces thématiques en intégrant la question des conflits d'usage. Il considère par ailleurs que l'agriculture devrait réfléchir à devenir un contributeur de l'agence et pas seulement un consommateur d'aides.

Mme VIAL signale que les représentants des chambres d'agriculture ont fait le calcul des aides et des redevances perçues au titre du 9^{ème} programme. La ligne prélèvements ressort ainsi à 13,4 millions d'euros ; la ligne phyto Agence Rhône Méditerranée & Corse, à 55 millions d'euros ; la ligne phyto ONEMA, à 54 millions d'euros, soit un total de 68,4 millions d'euros tandis que le total des aides perçues atteint 70 millions d'euros. Sur la totalité du 9^{ème} programme, les aides perçues et les montants payés par les agriculteurs sont donc équilibrés.

M. DANTIN invite chacun à ne pas faire déraiper le débat sur des sujets mineurs compte tenu de l'ampleur du défi. La démarche est globale et concernera tout un chacun quel que soient ses fonctions, ses activités et les efforts déjà fournis. En effet, les données disponibles interrogent l'ensemble des secteurs. M. DANTIN regrette également que cette discussion de « riches en eau » se tienne devant un représentant du Maroc. De son point de vue, les citoyens du sud ont beaucoup à apporter à ceux du nord, dans l'eau comme dans d'autres domaines. Par ailleurs, face à la problématique actuelle, les technologies les plus novatrices ne suffiront pas.

Dans le cadre du plan proposé, la première année sera consacrée à un état des lieux de la connaissance. L'enjeu consistera ensuite à construire le futur. Le chantier s'articulera donc par étape. Pour finir, M. DANTIN trouverait judicieux qu'une personnalité scientifique puisse accompagner le Comité de Bassin dans sa démarche.

X - EXPLORATION DES GAZ NON CONVENTIONNELS ET DES HYDROCARBURES DANS LE BASSIN RHONE-MEDITERRANE

M. GUESPEREAU rappelle que le contexte juridique national a évolué de manière significative en 2011 avec la promulgation de la loi du 13 juillet qui vise à l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation des mines d'hydrocarbure liquide ou gazeux par fracturation hydraulique mais autorise la mise en œuvre d'expérimentations réalisées à des fins de recherche.

Le 13 octobre, la Ministre de l'Ecologie a, à ce titre, abrogé les permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbure liquide ou gazeux, soit, sur le bassin, à Montélimar, Nant et Villeneuve de Berg. Dix permis de recherche sont en cours de validité, en particulier sur la bordure sud-est du Massif Central, entre Valence et Montpellier ainsi que dans le Doubs, le Jura et l'Ain. Dix demandes supplémentaires de permis de recherche sont en cours d'instruction, en Provence,

dans les Bouches-du-Rhône, le var et le Vaucluse ainsi qu'entre Bourg-en-Bresse et Valence et entre Lyon et le lac Léman. Une recherche a été achevée en 2010 à Saint-Etienne et a conclu à l'absence de rentabilité de l'exploitation de ce gisement.

Le rapport rappelle quelques points faisant le lien avec le SDAGE. Les activités d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste sont à l'origine d'impact sur la ressource en eau, soit par contamination des aquifères et des eaux superficielles, soit par le prélèvement de volumes d'eau très importants pour satisfaire les besoins de l'activité. L'enjeu de contamination paraît particulièrement important dans les zones aquifères karstiques, du fait d'une diffusion très rapide des polluants et d'une faible capacité d'auto-épuration de ces milieux.

Ainsi, au regard du SDAGE et du risque connu de ces techniques, la délibération insiste sur la nécessité de s'assurer de l'absence d'impact préjudiciable des permis de recherche actuels et à venir, en particulier sur la préservation des ressources et les milieux aquatiques. La délibération rappelle également la nécessaire compatibilité juridique de ces actions avec le SDAGE et les SAGE. Elle demande que pour chaque projet d'utilisation de ces techniques, des comités d'experts scientifiques compétents puissent étudier leur compatibilité avec les enjeux du SDAGE.

M. BONNETAIN relève tout d'abord le caractère ambitieux de l'ordre du jour au regard de l'importance des différents sujets abordés. Il remercie par ailleurs la Direction de l'Agence d'avoir inscrit le présent point à l'ordre du jour. Il rappelle en effet que le Conseil général de l'Ardèche a rendu un avis positif sur l'organisation d'un débat public en octobre 2010, que la mobilisation locale est forte et que la principale réserve du SAGE concerne les gaz de schiste. Pour autant, le sujet n'avait jusque-là pas été abordé en Comité de Bassin. M. BONNETAIN regrette par ailleurs que la part des élus présents au sein de l'Instance se réduise.

Il remercie les services de l'Agence pour l'élaboration d'une délibération. Cette dernière semble toutefois susciter des avis partagés et soulève des interrogations tant chez certains élus que chez certains usagers. M. BONNETAIN espère que chacun pourra intervenir sur ce sujet qui touche au problème de l'énergie en général et rappelle que la qualité environnementale est, sur bon nombre de territoires, garante de l'activité économique. Or ce type d'énergie influe véritablement sur l'environnement

M. LASSUS signale qu'en Franche-Comté, l'attribution de permis de recherche a été faite en toute opacité, sans consultation du public. Ces recherches ont en outre lieu dans des milieux karstiques, particulièrement perméables et vulnérables aux pollutions. M. LASSUS regrette qu'à l'heure du dérèglement climatique, certains s'obstinent dans la recherche de nouvelles sources d'émission de gaz à effet de serre. Concernant la délibération, il propose d'ajouter, en fin du dernier paragraphe de la première page, « *ainsi que du DAGE s'il en existe un sur le territoire concerné* » (1).

M. BROUSSE indique que ce sujet mériterait des précautions d'avis qui n'ont pas été prises et rappelle qu'un certain nombre de préoccupations nécessitent d'être prises en considération. Ces techniques l'inquiètent au regard des volumes d'eau qu'elles nécessitent, des multiples additifs qu'elles nécessitent et du risque de diffusion dans les aquifères dont le fonctionnement reste mal connu. M. BROUSSE signale que dans le Biterrois, 900 forages sont à ce jour recensés dans la nappe de l'Astien, s'accompagnant de la dispersion d'un certain nombre d'additifs dans la nature qui risquent de porter atteinte à la qualité des milieux, d'autant que cette ressource est exploitée pour la potabilisation. Les enjeux sont à la fois humains mais également environnementaux puisque 40 % du territoire du Languedoc-Roussillon fait l'objet de protections naturelles. L'attribution de ces permis apparaît donc en totale contradiction avec d'autres politiques menées par l'Etat sur le territoire.

M. APLINCOURT indique qu'il s'opposera, en l'état, à la délibération telle que rédigée et propose l'ajout des deux amendements suivants.

« *Le Comité de Bassin rappelle qu'il n'est pas favorable à l'utilisation des énergies fossiles,*

facteur du changement climatique, qui impacte très fortement la ressource en eau et les milieux aquatiques. » (2)

« Le Comité de Bassin demande que tous les projets d'exploitation, d'extraction et de recherche lui soient soumis pour apprécier la compatibilité de ces projets par rapport au SDAGE Rhône-Méditerranée. » (3)

M. BOUDAY indique qu'il n'est pas possible d'accepter en l'état cette délibération qu'il juge trop sage et appelle à voter contre malgré l'ajout éventuel des deux amendements proposés.

M. PARTAGE interroge M. FAUCHON sur l'éventuelle position du Conseil mondial de l'eau sur le sujet.

M. FAUCHON indique que le Conseil n'a pas, à ce stade, pris officiellement position sur le sujet. Personnellement, il s'étonne toujours que certains encouragent chez les autres des pratiques qu'ils refusent de voir se déployer sur leur territoire. Il déplore également que trop souvent, les pays riches renvoient les problèmes vers les pays pauvres.

M. HERISSON attire l'attention du Comité de Bassin sur l'ouverture prochaine de négociations bilatérales 3 entre l'Union Européenne et la Suisse et qu'il n'est pas défendu de traiter de la cohérence de ce problème avec les voisins frontaliers.

M. PHILIPPON indique que son département est à la fois concerné par une autorisation de permis et de nouvelles demandes, dans un secteur très karstique. Il tient à souligner l'incohérence des services de l'Etat en ce sens que l'ARS interdit l'utilisation de la moindre ressource dès qu'il y a un peu de turbidité tandis que d'autres services semblent prêts à autoriser la recherche de gaz de schiste.

M. CHABROLLE signale que le libellé de la délibération a laissé les conseillers régionaux pantois. De manière très majoritaire, l'ensemble du Conseil régional Rhône-Alpes s'est opposé à l'exploitation des gaz de schiste car tous les partis ont constaté l'absence de gouvernance sur ce sujet et le fait d'avoir été mis devant le fait accompli. Ils ont également relevé l'incohérence entre les politiques menées par le Conseil régional en termes d'aménagement durable du territoire. La collectivité a audité l'ensemble des acteurs, dont le directeur Europe de Total, et des contributions écrites sont disponibles. Il regrette d'ailleurs qu'elles n'aient pas été citées dans la bibliographie mentionnée dans les documents. M. CHABROLLE ajoute que des explorations de cette nature ont eu lieu dans l'Ain, il y a près de dix ans et que le cours d'eau reste pollué à ce jour. Il regrette que l'Agence, dans sa délibération, ne se positionne pas sur les grands risques irréversibles de pollution dont s'accompagne ce type de démarches en milieu karstique. M. CHABROLLE juge la délibération timorée.

Il rappelle à l'assistance que de l'aveu même du responsable de Total, le Groupe n'est pas assuré pour les risques environnementaux et qu'il n'est pas en mesure de garantir l'étanchéité des tubages eu égard à la profondeur des sondages. M. CHABROLLE insiste également sur la nécessité, pour le Comité de Bassin, de faire preuve de cohérence par rapport au SDAGE, et de mesurer les enjeux dont il est question.

Pour finir, il approuve les amendements déposés mais considère que la délibération aurait dû faire preuve d'une plus grande fermeté eu égard à la mobilisation observée sur les territoires, toutes sensibilités confondues. Lui-même s'exprimera contre la délibération.

M. DANTIN invite M. CHABROLLE à formuler une proposition d'amendement.

M. CHABROLLE indique que le temps imparti ne le lui a pas permis et propose le report de la délibération afin de pouvoir répondre à cette demande.

M. LALLEMAND observe que les gaz de schiste constituent une nouvelle source d'énergie, pour de nouvelles richesses et le bonheur de chacun. A ce titre, la proposition de la Direction de l'Agence de l'eau lui semble complète et mesurée. Il s'étonne par ailleurs que le prix de l'eau n'arrive qu'en quatrième position des préoccupations des citoyens dans le baromètre de

l'opinion sur l'eau alors que les familles qu'ils rencontrent évoquent systématiquement ce sujet.

M. DANTIN rappelle qu'il s'agit d'un sondage IFOP réalisé auprès du grand public.

M. FLORENS tient à signaler qu'en région PACA, les permis sont octroyés dans des zones sismiques, ce que n'évoque pas la délibération.

M. BONNETAIN indique que compte tenu du niveau élevé de vigilance qu'exige le sujet, de la position prise par les collectivités de la région Rhône-Alpes et de l'opposition des citoyens, il ne pourra voter la délibération proposée. De son point de vue, cette dernière devrait prendre acte de l'opposition à l'exploration des gaz de schiste sans quoi le sujet devrait être reporté.

M. ROCRELLE juge la délibération satisfaisante en l'état mais se dit en revanche très réservé sur les amendements proposés, susceptibles de créer du droit.

M. CORDIER souhaiterait pouvoir amender la délibération mais constate que cela est, en l'état, impossible compte tenu du fait que les trois derniers paragraphes demandent des vérifications de compatibilité avec les objectifs du SDAGE quand il est prouvé que les techniques d'exploration des gaz de schiste ne sont pas compatibles avec les objectifs de qualité de l'eau.

M. DANTIN invite M. CORDIER à relire le texte qui précise bien que les techniques actuelles ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE et que la compatibilité devrait en tout état de cause être vérifiée en cas de nouvelles techniques.

M. CORDIER estime que le Comité de Bassin ne doit pas faire de science fiction mais traiter le problème existant.

M. SCHMITT rappelle que la loi du 13 juillet 2011, en interdisant l'exploitation et l'exploration par fracturation hydraulique, règle le sujet. Mais chaque dossier faisant l'objet d'un retrait de permis est soumis à contentieux, ce qui nécessite d'argumenter juridiquement ces retraits et nécessite un certain temps. Mais dans la pratique, il ne peut plus y avoir d'exploration ni d'exploitation par cette technique.

Par ailleurs, ce dossier a permis de révéler nombre d'éléments, au premier rang desquels la nécessité de réviser le Code minier. Cette réforme est d'ores et déjà engagée, à droits constants, mais en tenant compte de la réglementation environnementale actuelle. Et il ira au-delà. C'est ainsi que la mise en place d'une commission dédiée sera prochainement annoncée, organisée sous une forme « grenellienne », c'est-à-dire avec une gouvernance adaptée, dans l'objectif d'intégrer au Code minier les préoccupations environnementales. Les pistes envisagées portent à la fois sur la qualification de la qualité des projets et sur la problématique de gouvernance.

M. DANTIN propose deux amendements complémentaires à ceux proposés :

- « PREND ACTE des mouvements d'opposition et des délibérations négatives formulées par un grand nombre de collectivités locales du bassin et certains collectifs d'associations » (4)
- « SOUHAITE une réforme du code minier tenant compte des aspirations environnementales, économiques et sociales contemporaines. » (5)

M. DANTIN rappelle en effet que la dernière modification du Code minier remonte à 1953.

M. DANTIN met au vote les différents amendements.

Le premier amendement (4) proposé par M. DANTIN est adopté.

L'amendement (1) proposé par M. LASSUS consistant à compléter le troisième paragraphe par « ainsi que les SAGE lorsqu'il en existe » est adopté.

Le deuxième amendement (5) proposé par M. DANTIN est adopté.

Le premier amendement (2) proposé par M. APLINCOURT est rejeté.

Le deuxième amendement (3) proposé par M. APLINCOURT est adopté.

M. DANTIN met ensuite aux voix la délibération ainsi amendée.

La délibération est rejetée.

M. DANTIN propose que le Bureau se penche à nouveau sur le sujet.

M. HERISSON explique que le vote d'opposition est lié au rejet d'un des deux amendements.

M. BONNETAIN regrette que les choses se passent ainsi mais considère que les élus ne peuvent pas accepter n'importe quoi sur ce sujet.

La délibération - EXPLORATION DES GAZ NON CONVENTIONNELS ET DES HYDROCARBURES DANS LE BASSIN RHONE-MEDITERRANE - est rejetée.

XI - FORUM MONDIAL DE L'EAU

M. GUESPEREAU indique que le Bureau et le Conseil d'Administration de l'Agence ont beaucoup travaillé sur ce sujet. L'Agence a engagé 1,3 million d'euros pour ce forum. Deux éminents représentants très engagés dans ce cadre sont aujourd'hui présents, MM. LAVARDE et FAUCHON à qui il cède la parole.

M. FAUCHON indique que d'un point de vue politique, la question de l'eau fait partie de la feuille de route vers le sommet de la terre de Rio+20 qui se tiendra sans doute en juin 2012. Le Secrétaire général des Nations-Unies récemment réélu a donné le ton en annonçant que l'eau serait l'une des priorités de ce sommet. Le forum de Marseille permettra de progresser sur un certain nombre de thématiques dont les principales sont :

- le lien entre l'eau et l'énergie ;
- les obligations à l'échelle planétaire en matière de nourriture et de santé.

Quant aux solutions, elles viseront à imposer enfin une véritable application du droit à l'eau.

Les actions présentées à Marseille reposeront sur trois mots-clés : finance, gouvernance et connaissance - qui sont les trépieds fondamentaux des solutions pour l'eau.

La communauté internationale travaille également sur la question des désastres liés à l'eau, des pollutions entraînées par les méga-cités à la surface de la terre et les 270 bassins transfrontaliers qui partagent des aquifères ou des eaux de surface.

M. FAUCHON salue le travail exceptionnel réalisé par l'ONEMA dans la préparation de ce forum. L'ONEMA a mené la conduite des thématiques qui se traduiront par 200 à 300 réunions avec l'ensemble de la communauté internationale. Au plan politique, quatre processus de travail sont en cours en parallèle dont celui des chefs d'Etat et de Gouvernement. Une conférence interministérielle a été lancée dernièrement qui regroupera près de 150 délégations pour engager les Etats sur un certain nombre de solutions concrètes. Un sommet des parlementaires pour l'eau devrait réunir 50 à 60 pays. Enfin, comme à Istanbul, plusieurs centaines de maires se rassembleront au moment du forum. Près de 1 000 villes à travers le monde ont signé le pacte d'Istanbul. M. JUPPE l'a signé à Bordeaux pour le compte de sa ville, ce qui est révélateur de l'engagement de la France. M. FAUCHON signera quant à lui un accord avec CGLU – la plus grande organisation de maires dans le monde - le 10 décembre à Florence pour que l'organisation s'engage à faire voter ce pacte.

Sur un plan pratique, M. FAUCHON rappelle à chacun à ne pas trop tarder pour s'inscrire et réserver un hébergement et rappelle que trois ou quatre événements jalonneront encore le parcours jusqu'au forum.

M. LAVARDE ajoute que la préparation du forum s'effectue conjointement par la France et le Conseil mondial de l'eau. Ce forum sera le forum des solutions. Les Nations-Unies ont voté le droit à l'eau ; il s'agit maintenant de l'appliquer.

Un travail important a été engagé au niveau international. Il mobilise plus de 500 institutions issues de tous secteurs et jusqu'aux grandes institutions de l'ONU. 100 objectifs cibles sont inscrits dans le temps avec des objectifs de résultats et des approches par continent. L'Afrique est très active, la région Europe également. Plusieurs centaines de solutions seront collectées ; 300 sont d'ores et déjà disponibles. De ce point de vue-là, le forum est un succès. La plupart concernent l'accès à l'eau pour tous, la sécurisation des productions alimentaires et le partage de l'eau, notamment dans les zones transfrontalières. Les acteurs doivent désormais s'engager, y compris au niveau des Etats.

A ce titre, M. LAVARDE pense qu'il serait très important qu'une forme d'engagement des instances de bassin montre que les actions inscrites à l'agenda international se traduisent par des actions concrètes en France.

M. PARTAGE reconnaît, au nom du forum alternatif de l'eau, les échanges qui ont été rendus possibles par le Gouvernement et espère que cette passerelle se maintiendra. Il salue également l'implication du Gouvernement dans cet événement, ce qui permet de faire avancer le débat et la discussion.

M. PARTAGE signale toutefois que le prix d'accès au forum pose un réel problème aux associations et regrette que celui-ci risque ainsi de freiner la participation de certains.

Pour finir, il regrette avoir été le seul élu à participer au forum des autorités locales pour la Méditerranée en octobre.

M. GUESPEREAU signale que 46 communes ont déjà signé le pacte d'Istanbul pour un objectif qui avait été fixé à 20.

M. FAUCHON signale que les associations avaient participé aux forums précédents et qu'il en sera de même à Marseille. Un millier d'ONG verront d'ailleurs leurs frais liés à la participation au forum totalement ou partiellement prises en charge. Il leur suffit pour cela de s'adresser au Comité international du forum. Il précise enfin que les gouvernements précédents s'étaient également beaucoup engagés dans la préparation des forums, comme le fait aujourd'hui le Gouvernement français.

XII - BILAN DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

M. DANTIN indique que ce bilan fait suite à la réunion des autorités locales du mois de mai 2011 et s'inscrit dans la perspective du forum mondial de l'eau. Force est d'observer que peu à peu, les collectivités locales du bassin s'engagent, en réservant une part de la facture d'eau à des actions de coopération.

M. LASSUS demande que sa remarque précédente (page 14) soit prise en compte.

Au terme de la séance, M. GUESPEREAU signale qu'un rapport a été remis sur table précisant les montants alloués par l'Agence de l'eau à l'agriculture biologique.

M. DANTIN rappelle la journée de travail sous forme d'atelier prévu le 27 janvier sur les objectifs de révision du SDAGE et remercie l'assemblée.

La séance est levée à 13 heures 45.

LISTE DE PRESENCE

Les personnalités suivantes étaient présentes :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. **Bernard BERGER**, Maire de Saint-Georges-Les-Bains (07)
Mme **Françoise BIGOTTE**, Conseillère Régionale de Languedoc Roussillon
M. **Pascal BONNETAIN**, Président du SIVA Ardèche claire, Adjoint au maire de Labastide-de-Virac (07)
M. **Christian BOUDAY**, Conseiller général du Canton de Pontarlier
M. **Michel BROUSSE**, Conseiller Général de l'Aude
M. **Vincent BURRONI**, Conseiller général du canton de Châteauneuf les Martigues
M. **Alain CHABROLLE**, Conseiller Régional Rhône-Alpes
M. **Alain CORDIER**, Conseiller Régional de Bourgogne
M. **Michel DANTIN**, Président du Comité de Bassin Rhône Méditerranée, Député Européen
M. **Eric DURAND**, Conseiller régional de Franche-Comté
M. **Olivier FLORENS**, Conseiller général du canton de Bonnieux
M. **Pierre HERISSON**, Conseiller municipal d'Annecy
M. **Jean-Mario LORENZI**, Conseiller Général du canton de Sospel (06)
M. **Michel PARTAGE**, Conseiller général du canton de Barjols
M. **Hervé PAUL**, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur (CANCA)
M. **Jean-Claude PELLERIN**, adjoint au Maire de Romans
M. **Paul PERRAS**, Maire de Nuelles
M. **André PHILIPPON**, Conseiller général du canton de Thoissey

ONT DONNE POUVOIR

M. **Guy CASSOLY**, Conseiller général du Canton de Prades a donné pouvoir à Mme Françoise BIGOTTE
Mme **Cécile HELLE**, Conseillère régionale de P.A.C.A a donné pouvoir à M. BONNETAIN
M. **Jean-Paul DICONNE**, Conseiller général du canton de Verdun sur le Doubs, a donné pouvoir à M. Pascal BONNETAIN
Mme **Colette POPARD**, Maire adjointe de Dijon, a donné pouvoir à M. BURRONI
M. **Jean-Paul COLIN**, Vice-Président de la Communauté Urbaine de Lyon, a donné pouvoir à M. Vincent BURRONI
Mme **Monique DUTHU**, Maire adjointe de Bourg en Bresse (01) a donné pouvoir à M. CHABROLLE
Mme **Annie POLLARD-BOULOGNE**, Maire de St Bazille (07) a donné pouvoir à M. CHABROLLE
M. **Bernard CHILINI**, maire de Figanières (83) a donné pouvoir à M. PARTAGE
M. **Jérôme DURAIN**, Maire Adjoint de Châlon-sur-Saône (71), a donné pouvoir à M. CORDIER
M. **Jean-Claude ROBERT**, Maire de Gevrey Chambertin (21) a donné pouvoir à M. CORDIER
M. **Bernard ROLLAND**, Conseiller général du canton de Grimaud (83) a donné pouvoir à M. DANTIN
M. **Jackie PIERRE**, Sénateur des Vosges, Conseiller général du canton de Xertigny, a donné pouvoir à M. DANTIN
M. **Esio PERATI**, Conseiller général du Canton de Saint Laurent en Grandvaux, a donné pouvoir à M. DURAND
Mme **Elisabeth LAMURE**, sénateur marie de Gleizé (69), a donné pouvoir à M. HERISSON
M. **David LISNARD**, Président du SICASIL (06), a donné pouvoir à M. PAUL
Mme **Martine VASSAL**, Adjointe au Maire de Marseille (13) a donné pouvoir à M. PAUL

COLLEGE DES USAGERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET PERSONNES QUALIFIEES

M. **Jean-Paul ANSEL**, Fibre Excellence TARASCON
M. **Pierre APLINCOURT**, Président de l'URVN PACA
M. **Victor BASTUCK**, Président de la Fédération des Alpes des Alpes Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. **André BERNARD** ; Membre de la chambre régionale d'agriculture PACA
M. **Yves CAREIL**, directeur technique Fromagerie Guilloteau
M. **Patrick CASTAING**, Secrétaire Général de l'APIRM
M. **Gérard CLEMENCIN**, UFC Que Choisir de Bourgogne
M. **Bruno COSSIAUX**, Président de la Région Est et Rhône-Saône de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale
M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF Rhône-Alpes
M. **Armand DELCLOS**, Président CEMEX Rhône-Alpes Alsace
M. **Dominique DESTAINVILLE**, Directeur Général Grap Sud Union
M. **Michel DROSS**, Président UNICEM Rhône-Alpes,
M. **Stéphane DUCHAMP**, Société Proverbio (01)
M. **André ESPAGNACH**, Association Environnement Industrie
M. **Loïc FAUCHON**, Président directeur général de la Société des Eaux de Marseille
M. **Gérard FERREOL**, Président Environnement Industrie (13)
M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Vice-Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée - Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Rhône-Alpes
M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM BRIGNOUD (38)
M. **Bernard KURZAWA**, Président de la Fédération de l'Isère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. **Patrick LALLEMAND**, membre de l'UDAF PACA
M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission Permanente d'Etudes et de Protection des Eaux de Franche-Comté
M. **François LAVRUT**, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Franche Comté
M. **Francis PAPAZIAN**, Directeur Environnement Rhodia St Fons
M. **Hugues PEYRET**, Vice-Président du Comité Régional Rhône-Alpes de canoë-kayak
M. **Roger PLASSAT**, Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains
M. **Michel PONTIER**, Membre de la chambre régionale d'agriculture de Languedoc Roussillon
M. **Jacques PULOU**, FRAPNA Rhône-Alpes
M. **Hervé REYMOND**, Vice-Président de la FNADE Centre Est
M. **Didier ROCRELLE**, Président de l'APIRM, Directeur de FBFC du groupe AREVA
M. **Patrick SAMBARINO**, Directeur délégué EDF
M. **Gilles VALENTIN**, UMIH Rhône-Alpes
Mme **Anne Claire VIAL**, Vice-Présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Drôme
M. **Bruno VERGOBBI**, Directeur Général de la Société du Canal de Provence

ONT DONNE POUVOIR

M. **Jean-François, BLANCHET** directeur délégué de BRL a donné pouvoir à M. VERGOBBI
M. **Gérard BRUN**, Membre de la chambre régionale d'agriculture PACA a donné pouvoir à M. BERNARD
M. **André DUMAS**, Sté St Microélectronics Usine de Rousset (13) a donné pouvoir à M. ESPAGNACH
M. **Rémi IBANES**, Membre de la chambre départementale d'agriculture de l'Aude adonné pouvoir à M. PONTIER
M. **Gérard MAURICE**, Président du CESR Languedoc Roussillon a donné pouvoir à M. THIBORD
M. **Gilbert PERNEY**, Président d'UFC Que Choisir de Franche Comté (90) a donné pouvoir à M. CLEMENCIN
M. **Bernard PODEVIN**, SOLLAC – Usine de Fos sur Mer (13) a donné pouvoir à M. JEAMBAR
M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération des Alpes de Hautes Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a donné pouvoir à M. BASTUCK

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

M. **Philippe LENDENVIC**, Directeur Régional et de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes

M. **Jean André GUILLERMIN**, Direction Régionale et de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes

M. le **Directeur Régional et de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne** est représenté par M. DUREL

M. le **Directeur Régional et de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté** est représenté par M. SEAC'H

Mme **Mauricette STEINFELDER**, Directrice Régionale et de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, est représentée par Mme BAUCHET

M. **Laurent ROY**, Directeur Régional et de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA est représenté par M. NORMAND

M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes est représenté par M. MONSEGU

M. **Gilles PELURSON**, DRAAF Rhône-Alpes est représenté par M. GERMAIN

M. **Bernard MONCERE**, DRFIP Rhône-Alpes est représenté par M. DOMEYNE

M. **Michel DELARBRE** DIRECCTE Rhône-Alpes est représenté par M. ROCHE,

M. **Pierre-Yves ANDRIEU**, DIRM Méditerranée est représenté par M. CHARDIN

M. **Max RULLIER**, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Rhône-Alpes (DRJS), est représenté par M. BICHAT

M. **Olivier LAROUSSINIE**, Agence Aires Marines Protégées est représenté par Mme REOCREUX

M. **Denis MORIN**, Directeur général de l'Agence Santé Rhône-Alpes est représenté par M. VINCENT

M. **DEMARCO François** – BRGM, est représenté par M. SIMEON

Le **Directeur Général de Voies Navigables de France** est représenté par M. WOLF.

M. **Patrick VINCENT** – IFREMER est représenté par M. ANDRAL

M. **Patrick LAVARDE** – Directeur général de l'ONEMA

M. **Jean-Claude TERRIER** – Directeur général du Port Maritime de Marseille est représenté par Mme DEVEZE

PREFETS DE REGIONS ET DE DEPARTEMENTS

M. le **Préfet de la région Rhône-Alpes**, Préfet coordonnateur de bassin

M. le **Préfet de la région Bourgogne** a donné pouvoir à M. DUREL (DREAL de Bourgogne)

M. le **Préfet de la région Franche-Comté** a donné pouvoir à M. SEAC'H (DREAL de Franche-Comté)

M. le **Préfet de la région Languedoc Roussillon** a donné pouvoir à Mme BAUCHET (DREAL Languedoc Roussillon)

M. le **Préfet maritime pour la Méditerranée** a donné pouvoir à M. CHARDIN (DIRM Méditerranée)

M. le **Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** est représenté par Mme Aurélie LAYET (SGAR)

M. le **Préfet du département de la Haute Marne** est représenté par M. Gaël BETTINELLI – DDT 52

ONT DONNE POUVOIR

M. **Guillaume SELLIER**, Directeur du Parc National de Port Cros a donné pouvoir à M. LENDENVIC – DREAL Rhône-Alpes

M. **Roger GENET**, CEMAGREF a donné pouvoir à M. GUILLERMIN (DREAL Rhône-Alpes)

M. le **Directeur du Conservatoire du littoral** a donné pouvoir à M. GUILLERMIN (DREAL Rhône-Alpes)

M. **Jean-Yves BECHLER**, Commission Aménagement du Massif Central, a donné pouvoir M. MONSEGU (Commissaire à l'Aménagement des Alpes)

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

M. **Laurent FAYEIN**, Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

M. **Martin GUESPEREAU**, Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

Mme **Thérèse PERRIN** – ONEMA.

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-2

**ELECTIONS A LA PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE
DE COMMISSIONS TERRITORIALES DE BASSIN**

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu l'article D 213-22-1 du Code de l'environnement,

Vu son règlement intérieur adopté par délibération n° 2008-17 modifiée du 16 octobre 2008,

Vu les délibérations n° 2008-11 et 2008-12 du 16 octobre 2008, 2009-11 du 16 octobre 2009 et 2009-18 du 18 décembre 2009, 2010-4 du 1^{er} juillet 2010, 2010-15 du 17 décembre 2010, 2011-5 du 1^{er} juillet 2011, 2011-9 du 7 octobre 2011 et 2011-26 du 9 décembre 2011 relatives aux commissions territoriales de bassin,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Est élu à la présidence de la commission territoriale de bassin **LITTORAL PROVENCE COTE D'AZUR :**

- **Michel PARTAGE**

ARTICLE 2 :

Est élu à la vice-présidence de la commission territoriale de bassin **COTIERS OUEST :**

- **Marc PLANAS**

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel DANTIN', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-3

**AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME
ET SUR LES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2013 A 2018**

Le comité de bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération du Comité national de l'eau du 7 février 2012 relative à l'examen des 10^{èmes} programmes des agences de l'eau et le rapport associé,

Vu le projet d'arrêté interministériel encadrant le montant pluriannuel des dépenses des 10^{ème} programme d'intervention des agences de l'eau, présenté en Comité national de l'eau le 11 avril 2012,

Vu la délibération n° 2012-12 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse émettant un avis favorable sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention et proposant de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu la délibération n° 2012-13 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse émettant un avis favorable sur les taux de redevances des années 2013 à 2018 et proposant de les soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

DONNE UN AVIS CONFORME sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et sur les taux de redevances des années 2013 à 2018.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-4

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

Le comité de bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8, L. 213-9, R. 213-17 et suivants et D. 213-17 et suivants,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif applicable aux comités de bassin, en application de l'article D. 213-24 II du code de l'environnement,

Sur proposition de son bureau,

APPROUVE le règlement intérieur joint à la présente délibération,

ABROGE les délibérations antérieures relatives à son règlement intérieur.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

**COMITE DE BASSIN
RHONE-MEDITERRANEE**

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par délibération n° 2012-4 du 14 septembre 2012

I - CONVOCATIONS

Article 1

Conformément à l'article D. 213-25 du code de l'environnement, le comité de bassin se réunit au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement.

Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

Il se réunit sur convocation de son président.

Article 2

Chaque membre titulaire du comité de bassin est convoqué individuellement ; les convocations comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins 3 semaines avant la réunion et la documentation relative à la réunion au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même pour les documents préparatoires de la séance.

Conformément à l'article D. 213-24 I du code de l'environnement, un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du comité de bassin qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le mandat est donné à un autre membre du comité appartenant à celui des trois collèges auquel il appartient lui-même (collectivités territoriales - usagers, organisations professionnelles, associations agréées, institutions représentatives et personnes qualifiées - représentants de l'Etat).

II – ELECTIONS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

Article 3

Conformément à l'article D. 213-19 III du code de l'environnement, le comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers, organisations professionnelles, associations agréées, institutions représentatives et personnes qualifiées. Le vice-président appartient à celui de ces deux collèges auquel le président n'appartient pas.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le comité procède à ces élections au scrutin secret.

Le scrutin ne peut avoir lieu que si au moins la moitié des membres électeurs composant chaque collège sont présents à l'ouverture du scrutin concernant ce collège.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Pour l'élection du président, la présidence est assurée par le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

III – ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 4

Conformément à l'article R. 213-33 I du code de l'environnement le conseil d'administration comprend :

- onze représentants des collectivités territoriales élus par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée de ce mandat ;
- onze représentants, choisis par et parmi les membres du comité de bassin mentionnés au 2° du II de l'article D. 213-17 [usager, organisations professionnelles, associations agréées, instances représentatives, personnes qualifiées] dont au moins un représentant des professions agricoles, un représentant des professions industrielles, un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement et un représentant d'une association nationale de consommateurs.

Le scrutin ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres électeurs composant chaque collège est présente à l'ouverture du scrutin concernant ce collège.

L'élection a lieu au scrutin secret. Les bulletins blancs et/ou nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Article 5 - Modalités d'élection des représentants des collectivités territoriales

Conformément à l'article R. 213-33 II du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms que de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 - Modalités d'élection des représentants des usagers

En application de l'article R. 213-33 du code de l'environnement, le collège formé des membres du comité de bassin mentionnés au 2° du II de l'article D. 213-17 (usagers, organisations professionnelles, associations agréées, instances représentatives, personnes qualifiées) élit successivement :

- 1/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant des professions agricoles parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 2/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant des professions industrielles parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 3/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 4/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant d'une association agréée de protection de l'environnement parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 5/ l'administrateur bénéficiant du poste réservé au représentant d'une association nationale de consommateurs, parmi les candidats représentant cette catégorie ;
- 6/ les six autres administrateurs représentant le collège des usagers, parmi les candidats membres de ce collège, sachant que tous les membres du collège peuvent être candidats, à l'exception de ceux déjà élus à l'un des sièges précédemment pourvus.

Les bulletins comportant plus de noms que de postes à pourvoir, ainsi que ceux comportant des noms autres que ceux des candidats ou des ratures sont nuls.

Les bulletins peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir.

Pour chaque opération de vote, les candidats sont classés en fonction du nombre des suffrages obtenus.

Pour les élections prévues en 1/, 2/, 3/, 4/, 5/, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Pour les élections prévues en 6/, les six candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix pour le sixième siège, le plus âgé est déclaré élu.

IV - TENUE DES SEANCES

Article 7

Le président ouvre et lève les séances. La suspension de séance est de droit pour une durée maximum de 15 minutes. Elle est décidée par le président du comité de bassin ou le président de séance.

Article 8

Le comité ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si la moitié au moins de ses membres sont présents ou ont donné mandat. Les membres du collège de l'Etat peuvent être représentés dans les conditions prévues à l'article 2. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, sont valables quel que soit le nombre des membres présents, conformément à l'article 11 du décret 2006-672.

Des conditions de quorum particulières sont fixées pour l'élection du président et du vice-président par l'article 3, du conseil d'administration de l'agence par l'article 4 et du bureau par l'article 17 du règlement intérieur.

Article 9

À l'ouverture des séances, le président vérifie que le comité peut valablement délibérer.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente. Les demandes de modifications du projet établi doivent être communiquées au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté.

Le président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour.

Article 10

Le président dirige les débats, donne la parole, pose les questions, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 11

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, sauf dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 17. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Article 12

Le résultat des votes est constaté par le président assisté de deux secrétaires désignés par le président à cet effet.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article D. 213-25 du code de l'environnement, le président du conseil d'administration et le directeur général de l'agence de l'eau, le membre du corps du contrôle général économique et financier et le commissaire du Gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative.

Toute personne peut être appelée par le président en fonction de sa compétence à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Article 14

Conformément à l'article D. 213-25 du code de l'environnement, des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité

V - L'EXERCICE DES COMPETENCES DU COMITE DE BASSIN

Article 15

15.1 - Conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

Conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, le comité de bassin donne un avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.

15.2 - La consultation pour avis conforme

Conformément à l'article D. 213-23 du code de l'environnement, lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou le taux des redevances en application de l'article L. 213-9-1, le comité se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'agence lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions. Le comité se prononce alors dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai. S'il émet un avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

L'avis que le comité émet conformément à ces dispositions est transmis au président du conseil d'administration de l'agence de l'eau dans le délai de dix jours.

Conformément à l'article D. 213-22 du code de l'environnement, le comité de bassin ne peut pas déléguer sa compétence pour émettre l'avis relatif au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances.

L'avis sur le programme pluriannuel d'intervention porte sur la délibération fixant les conditions générales des aides et ses délibérations modificatives.

15.3 - Les autres consultations

Conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du titre 1^{er} du code de l'environnement « eau et milieux aquatiques et marines ».

Il est consulté par le préfet coordonnateur de bassin sur les actions mentionnées à l'article L. 213-8.

Conformément à l'article D. 213-21 du code de l'environnement, le comité peut être consulté par le ministre chargé de l'environnement et le président du conseil d'administration de l'agence de l'eau sur toutes questions de sa compétence.

Article 16 - L'action internationale

En application de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement, les actions de coopération internationale de l'agence de l'eau sont menées dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin.

Une délibération du comité de bassin fixe les modalités d'application du précédent alinéa.

VI - LE BUREAU DU COMITE DE BASSIN

Article 17 - Composition

Conformément à l'article D. 213-22 II du code de l'environnement, le comité constitue une commission permanente dénommée bureau du comité de bassin.

Le bureau est composé des personnes suivantes :

- Avec voix délibérative :
 - Le président et le vice-président visés à l'article 3 ;
 - Le préfet coordonnateur de bassin et le directeur régional chargé de l'environnement pour la région Rhône-Alpes, délégué de bassin ;
 - Deux assesseurs élus par le comité de bassin selon les modalités prévues à l'article 3, l'un parmi les membres du collège des collectivités territoriales, l'autre parmi les membres du collège des usagers ;
 - Dix-huit membres élus par le comité de bassin selon les modalités prévues à l'article 3 choisis, sept par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, sept par et parmi les membres du collège des usagers, quatre par et parmi les représentants désignés par l'Etat ;
- Avec voix consultative :
 - Le président et les vice-présidents des commissions territoriales de bassin,
 - Le président et le vice-président de la commission relative au milieu naturel aquatique,
 - Le président du conseil scientifique ou son représentant,

Les personnes visées à l'article 13 participent aux travaux du bureau dans ses différentes formations.

Le bureau peut se réunir en instance permanente d'évaluation dans les conditions prévues à l'article 19. Sa composition est alors élargie à des personnes qualifiées avec voix consultative, nommées par délibération du bureau.

Article 17 bis - Composition

A compter de l'élection du président et du vice-président du comité de bassin prévue en 2014 en application de l'article D 213-19 III du code de l'environnement, l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article D. 213-22 II du code de l'environnement, le comité constitue une commission permanente dénommée bureau du comité de bassin.

Le bureau est composé des personnes suivantes :

- Avec voix délibérative :
 - Vingt-cinq membres élus par le comité de bassin selon les modalités prévues à l'article 3 choisis, dix par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales, dix par et parmi les membres du collège des usagers, cinq par et parmi les représentants désignés par l'Etat, dont le président et le vice-président du comité de bassin, le préfet coordonnateur de bassin et le directeur régional chargé de l'environnement pour la région Rhône-Alpes, délégué de bassin ;
- Avec voix consultative :
 - Le président de la commission relative au milieu naturel aquatique,
 - Le président du conseil scientifique.

Les personnes visées à l'article 13 participent aux travaux du bureau dans ses différentes formations.

Le président invite, lorsque l'ordre du jour appelle un point d'intérêt particulier pour leur territoire, d'autres membres du comité de bassin à participer avec voix consultative aux travaux du bureau, notamment le président et un des vice-présidents des commissions territoriales de bassin.

Le bureau peut se réunir en instance permanente d'évaluation dans les conditions prévues à l'article 19. Sa composition est alors élargie à des personnes qualifiées avec voix consultative, nommées par délibération du bureau.

Article 18 – Les modalités de fonctionnement du bureau

Le bureau est convoqué par le président.

La convocation et l'ordre du jour prévisionnel de la réunion sont adressés aux membres au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions se prennent par vote dans les conditions prévues à l'article 11.

Un membre absent peut donner mandat à un autre membre du bureau siégeant au titre du même collège auquel il appartient lui-même. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Le quorum est au moins la moitié des membres présents ou ayant donné mandat.

Après accord du président, des personnes extérieures peuvent participer au débat ou rapporter une question particulière, sans voix délibérative.

Un relevé de décision est fait pour chaque séance et est soumis à l'approbation du bureau.

Un registre des délibérations est tenu par le secrétariat du comité de bassin.

Article 19 - Les compétences du bureau

Conformément à l'article D. 213-22 II du code de l'environnement, le comité de bassin peut, par son règlement intérieur ou par délibération spécifique, donner délégation au bureau pour rendre les avis prévus à l'article L. 213-8 à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau et aux taux des redevances.

Le bureau est chargé de :

- Faire des propositions au comité de bassin ;
- Préparer, en tant que de besoin, les délibérations du comité de bassin, en suivre l'application ;
- Délibérer sur toutes affaires pour lesquelles il a reçu délégation du comité ;
- Coordonner, animer et examiner les travaux des commissions et groupes de travail ;
- En tant qu'instance permanente d'évaluation :
 - valider le programme pluriannuel d'évaluation ;
 - valider le mandat des évaluations pluralistes ;
 - débattre des conclusions, recommandations et proposer les suites à donner aux évaluations dans les domaines de compétence du comité de bassin.

Le comité de bassin donne délégation au bureau pour rendre les avis suivants, en application du code de l'environnement, prévus aux articles :

- L. 212-2-2 et R. 212-22 : sur le programme de surveillance de l'état des eaux ;
- L. 213-12 : sur le périmètre d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
- R. 211-77 : sur la délimitation des zones vulnérables ;
- R. 211-94 : sur la délimitation des zones sensibles
- R. 219-1-10 : sur le document stratégique de façade ;
- L. 222-1 et R. 222-4 : sur le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- L. 566-11 et décret 2011-227 du 2 mars 2011 : sur l'évaluation préliminaire du risque d'inondations (EPRI), le plan de gestion du risque d'inondations (PGRI), les territoires à risques d'inondations (TRI) ;
- R. 564-3 : sur le schéma directeur de prévision des crues ;
- D. 371-8 II : sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Sur la délimitation des zones de répartition des eaux (ZRE).

Le comité de bassin garde la possibilité d'évoquer tout dossier à l'initiative du bureau ou de son président.

Le bureau peut décider la constitution de commissions ou de groupes de travail composés de membres du comité et les charger de l'examen de certains problèmes. Des personnes extérieures au comité de bassin peuvent participer aux réunions des groupes de travail en fonction de leurs compétences.

Il ne procède à aucune nomination.

VII - LE COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Article 20 – Composition du comité d'agrément

Conformément à l'article D. 213-22 II du code de l'environnement, le comité constitue une commission permanente dénommée comité d'agrément.

Le comité d'agrément a la même composition que le bureau du comité de bassin précisée à l'article 17. Il se réunit exclusivement pour examiner les dossiers relevant de sa compétence en application de l'article 21.

Article 21 – Compétences du comité d'agrément

Le comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée, par délégation du comité de bassin :

- Donne son avis sur les projets de périmètre de SAGE ou les projets de SAGE, conformément aux articles L. 212-3 et L. 212-6 du code de l'environnement, ainsi que sur les orientations stratégiques des SAGE ;
- Etablit chaque année l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des SAGE dans le bassin et en informe le préfet coordonnateur de bassin, conformément à l'article R. 212-45 du code de l'environnement ;
- Attribue l'agrément des contrats de milieux (de rivière, de lac, de nappe, d'étang ou de baie) ;
- Donne son avis sur les dossiers de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention, de PAPI complets ou des opérations du plan de submersions rapides (PSR).

Le comité de bassin garde la possibilité d'évoquer tout dossier à l'initiative du comité d'agrément ou de son président.

Le comité d'agrément définit par délibération les modalités d'examen des dossiers.

Article 22 – Les modalités de fonctionnement du comité d'agrément

Les modalités de fonctionnement du comité d'agrément sont identiques à celles du bureau définies à l'article 18.

Sont invités à participer à la séance du comité d'agrément, avec voix consultative, les membres du comité de bassin représentants du ou des conseils régionaux et du ou des conseils généraux concernés par un dossier.

VIII - LES COMMISSIONS

Article 23 - Les commissions du comité de bassin

Outre le bureau et le comité d'agrément, le comité s'appuie pour conduire ses travaux sur :

- Les commissions territoriales de bassin et les commissions géographiques ;

- La commission relative au milieu naturel aquatique de bassin ;
- Le conseil scientifique.

Article 24 - Les commissions territoriales de bassin

Conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, la commission territoriale de bassin a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires au sous bassin concerné et de veiller à l'application de ces propositions.

Conformément à l'article D. 213-22 I du code de l'environnement, le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales prévues à l'article L. 213-8.

La création des commissions, leurs compositions, leurs modalités de fonctionnement et leurs compétences, font l'objet d'une délibération du comité de bassin. Les membres du comité de bassin territorialement concernés sont membres de droit.

Le président de chaque commission est un membre du collège des collectivités territoriales siégeant au comité de bassin, les deux vice-présidents étant membres du collège des usagers. Le président et les vice-présidents sont élus parmi les membres de la commission territoriale de bassin.

Sauf en cas d'absence de candidat, un des deux vice-présidents est membre des catégories non économiques du collège des usagers (associations agréées de pêche et de pisciculture, activités nautiques, associations de défense des consommateurs, associations de protection de l'environnement).

Ils sont élus par le comité de bassin. Les représentants désignés par l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

La décision de réunir les commissions territoriales de bassin et la fixation de l'ordre du jour sont prises par le bureau, le président de la commission ayant été entendu.

Une commission géographique est associée à chaque commission territoriale. La commission territoriale organise et rend compte des travaux de la commission géographique.

Article 25 - La commission relative au milieu naturel aquatique

Une délibération spécifique du comité de bassin institue la commission relative au milieu naturel aquatique prévue à l'article D. 213-28 du code de l'environnement.

Article 26 - Le conseil scientifique

Il est créé auprès du comité de bassin un conseil scientifique composé de dix membres au moins et quarante-cinq membres au plus, représentant l'essentiel des disciplines scientifiques mises en jeu dans la mission d'intérêt général que la loi fixe aux organismes de bassin.

Le conseil scientifique rend des avis et formule des recommandations dans les domaines et les disciplines qui sont en lien, direct ou indirect, avec le champ de compétence du comité de bassin. Il conduit des expertises collectives pluridisciplinaires sur des sujets pour lesquels il

estime que des avis et recommandations relèvent de ses missions pour éclairer le comité de bassin dans ses choix et ses décisions. Ces sujets doivent relever d'un enjeu de bassin.

Ses membres sont nommés à titre personnel par le comité de bassin.

Une délibération du comité de bassin fixe les statuts du conseil scientifique.

IX - LE SECRETARIAT DU COMITE DE BASSIN

Article 27

Conformément à l'article D. 213-27 du code de l'environnement, le secrétariat du comité est assuré par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Le secrétariat envoie les convocations et documents de la séance, prend note des délibérations, des résolutions et des votes et tient le registre de délibérations. Les délibérations sont publiées sur le site Internet de l'agence de l'eau. Le secrétariat rédige le procès-verbal et l'envoie aux membres du comité de bassin, pour observations, dans les deux mois suivant la séance. Il est approuvé lors de la séance suivante.

L'agence veille à associer au secrétariat du comité de bassin et de ses instances, les services de l'Etat et l'ONEMA dans un secrétariat technique en fonction des besoins.

Les dépenses de fonctionnement du comité de bassin et de ses instances sont à la charge de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Article 28 - Dématérialisation

Les procédures et documents sont dématérialisés, sauf pour les membres qui en auront fait expressément la demande ou dossiers particuliers.

X - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE DE BASSIN

Article 29

Conformément à l'article D. 213-20 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres qui ne représentent pas l'Etat est de six ans.

Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer les dites fonctions.

Lorsqu'un membre du comité donne sa démission, il l'adresse au président qui en avise immédiatement le préfet de la région Rhône Alpes, préfet coordonnateur de bassin.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du comité est renouvelable.

XI – LE CONFLIT D'INTERET

Article 30

L'article 13 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 qui dispose que « Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres du comité de bassin et aux membres des instances qui résultent de son organisation.

XII – FRAIS DE DEPLACEMENT

Article 31 - Les frais de déplacement

Conformément à l'article D. 213-26 du code l'environnement, les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Les remboursements des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que les personnes appelées à siéger avec voix consultative sont effectués selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les réunions en séance plénière, les réunions du bureau, du comité d'agrément, des commissions et groupes de travail institués par le comité de bassin donnent lieu à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour.

Seuls les frais des membres du comité de bassin sont pris en charge pour les commissions géographiques.

XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

Le président, assisté du bureau prévu à l'article 17, assure le fonctionnement du comité en dehors des réunions de celui-ci.

Article 33

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-5

REFORME DE LA PROCEDURE DU COMITE D'AGREMENT

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu son règlement intérieur, notamment son article 21,

Vu la délibération n° 2012-2 du bureau du comité de bassin du 24 février 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

Sur proposition de son bureau,

APPROUVE la nouvelle procédure du comité d'agrément.

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel DANTIN

ANNEXE

REFORME DE LA PROCEDURE DU COMITE D'AGREMENT

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Il convient d'insister en préambule sur l'intérêt que représentent les auditions des porteurs de projet devant le comité d'agrément et les avis qui y sont rendus. L'assiduité de ses membres et la qualité des échanges qui y sont conduits, tant au niveau de détail des dossiers que de la prise de recul que permet une vision à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, en sont les meilleures preuves.

Ce constat est partagé par l'étude d'évaluation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui montre que le comité d'agrément joue d'ores et déjà (et devra de plus en plus jouer) un rôle important pour légitimer les actions ambitieuses portées par la commission locale de l'eau (CLE) et aider celle-ci à porter les objectifs environnementaux du SDAGE vis-à-vis des acteurs du développement territorial de son bassin versant. Au-delà de l'appui technique apporté par les services de l'Etat et de l'agence, les porteurs des SAGE ont en effet besoin d'un appui politique du bassin que le comité d'agrément peut contribuer à leur apporter.

Ceci incite à anticiper au mieux les évolutions du cadre d'exercice du comité afin de conserver toute sa plus-value dans les procédures.

Plusieurs éléments, passés ou à venir, sont ainsi à prendre en considération.

Tout d'abord, l'existence depuis 2010 du SDAGE au format de la directive cadre sur l'eau et du programme de mesures cadre plus fortement le contenu cible des SAGE et des contrats à la fois en terme d'objectifs à atteindre (ex : objectifs d'état des masses d'eau) et de moyens à mettre en œuvre (mesures territorialisées). Par conséquent, il ne semble plus nécessaire de réaliser systématiquement un diagnostic local lourd. Pour les SAGE, cela devrait inciter à focaliser les travaux spécifiques de l'état des lieux sur les thèmes identifiés comme enjeux majeurs pour le sous-bassin et réduire de fait la durée de cette phase. Pour les contrats, la phase d'études initiales est à cibler sur la définition et la localisation des actions et la recherche de maîtres d'ouvrage (liste de travaux pris en déclinaison du PDM + marge de négociation pour faire émerger les projets).

Ensuite, le consensus qui prévalait jusqu'à présent sur l'utilisation généralisée de l'outil contrat de milieu marque le pas. La lourdeur de la procédure apparaît de plus en plus fréquemment comme un frein à la mise en œuvre de ce dispositif, d'autant que les bénéfices retirés en matière de gouvernance locale et de gestion concertée (définition de priorités partagées) sont moins évidents qu'auparavant avec l'existence du programme de mesures et le nombre plus élevé de SAGE. Cette évolution est illustrée par le changement de posture de la région Rhône Alpes qui souhaite pouvoir contractualiser avec les porteurs de projet mais plus nécessairement dans le cadre d'un contrat de milieu exhaustif (exemple des contrats de corridors biologiques). L'autre illustration est l'utilisation forte de l'outil SAGE en région Languedoc-Roussillon comme outil de gouvernance locale de l'eau.

Par ailleurs, le nombre de dossiers attendus dans les années à venir est en forte augmentation du fait de la conjonction de trois éléments :

- La poursuite d'une valorisation forte dans le bassin Rhône Méditerranée de l'outil contrats de milieux ;
- La montée en puissance des SAGE avec un effet de concentration des dossiers du fait de l'obligation de révision à fin 2012 (mise en conformité avec la loi sur l'eau de décembre 2006) et de la création des périmètres des SAGE nécessaires du SDAGE ;
- L'arrivée en labellisation ou avis des PAPI et opérations PSR avec un afflux de dossiers attendus sur une fenêtre temporelle assez courte (2012-2013).

Ainsi, pour les 4 années à venir (2012-2015), le nombre de dossiers estimé en l'état des connaissances actuelles est le suivant :

	Contrats			SAGE			PAPI/PSR	Total
	candidature	projet	Bilan mi-parcours	périmètre	orientations	projet		
Nb de dossiers sur 4 ans (2012-2015)	19	72 (dont les 19)	40	5	24 (dont les 5)	29 (dont les 24)	40 (?)*	Environ 230
Moyenne de nb de dossiers par an (prévu 2012-2015)	5	18	10	1	6	7	10	57
Moyenne de nb de dossiers par an (constaté 2009-2011)	8	7	4	3	2	1	-	25
Tps actuel de passage/dossier	1 h	1 h	15 mn	1 h	10 mn	1 h	45 mn	

* dont une vingtaine prévue en 2012

Les modalités d'examen actuelles conduisent à une explosion attendue du nombre de séances.

Enfin, il convient de rappeler que si l'avis du comité de bassin est prévu par le code de l'environnement pour les SAGE (périmètre et projet), la labellisation des contrats par le comité de bassin n'est issue que de la circulaire de décentralisation de l'agrément des contrats dans les bassins de 2004 qui est un cadre général dont la mise en œuvre peut être adaptée par les bassins. Il existe donc des marges de manœuvre importantes au niveau du comité de bassin pour définir les modalités de labellisation des contrats.

Les premiers ajustements du fonctionnement du comité d'agrément opérés en 2011 n'ont tiré que des conséquences partielles de ce changement de contexte et ne répondent pas suffisamment aux deux enjeux mis en lumière par les débats qui ont eu lieu lors du comité de bassin du 7 octobre 2011 : conserver, voire renforcer, la plus-value des avis du comité dans les procédures examinées tout en limitant le nombre de séances à un niveau compatible avec une participation assidue de ses membres.

2. LA RÉFORME PROPOSÉE

Les modalités d'examen des différents dossiers (SAGE, contrats, PAPI) exposées ci-dessous pourront être adaptées en cas de dossier à enjeux, sur proposition de l'agence. Dans ce cas, la présence du porteur peut être nécessaire à certaines étapes pour que le comité puisse insister spécifiquement sur ses messages.

De plus, il est proposé que l'agence de l'eau, en tant que secrétaire du comité, mette à l'ordre du jour tout dossier qu'elle juge intéressant de soumettre à l'avis du comité d'agrément (ex : suivi d'un SAGE approuvé, bilan à mi-parcours...)

2.1. Détail de la nouvelle procédure

- **Les SAGE**

La proposition consiste à conserver les 3 examens du dossier en comité d'agrément par SAGE en centrant l'audition du président de la CLE au stade des orientations stratégiques au moment où l'avis du comité peut encore influencer fortement sur le contenu du projet de SAGE.

Afin de faciliter la prise en compte de l'avis du comité par la CLE, il est également prévu que l'agence et la DDT (ou la DREAL) élaborent dès la phase de périmètre une fiche de synthèse des quelques attendus majeurs du SDAGE et du programme de mesures sur le bassin versant concerné. Cette fiche visera à qualifier le niveau d'ambition du SAGE sur ces thèmes à enjeu de bassin. Elle servira à l'analyse du projet en comité d'agrément aux étapes ultérieures.

Ancienne procédure :

SAGE	Périmètre	Orientations	Projet
Examen en comité d'agrément	OUI	OUI (présentation groupée)	OUI
Présence du porteur	OUI	NON	OUI
Durée de l'examen en comité d'agrément	1 h	10 mn	1h

Nouvelle procédure :

SAGE	Périmètre	Orientations	Projet
Examen en comité d'agrément	OUI*	OUI**	OUI**
Présence du porteur	NON	OUI	NON
Durée de l'examen en comité d'agrément	30 mn	1 h	30 mn

* avec présentation par l'agence et la DDT de la fiche de synthèse des enjeux et objectifs attendus du bassin pour le territoire

** utilisation de la fiche de synthèse des enjeux

- **Les CONTRATS de rivière, de nappe ou de baie**

Il est proposé d'introduire une procédure différenciée selon que le périmètre du contrat est concerné par un périmètre de SAGE en cours ou en projet ou non. Dans l'affirmative, le contrat deviendrait un contrat de travaux et ne serait plus présenté en comité d'agrément mais seulement en commission des aides de l'agence, étant entendu que le SAGE reste lui examiné en comité. Cette évolution vise à bien positionner l'examen des priorités de gestion de la ressource et des modalités de gouvernance au niveau de SAGE et d'alléger en contrepartie l'examen du contrat afin que les actions puissent être menées plus rapidement (y compris pendant la phase d'élaboration du SAGE). Le contrat est examiné en commission des aides (CDA) de l'agence.

La CLE (ou une de ses commissions) joue alors systématiquement le rôle de comité de rivière et s'assure que le contrat permet la mise en œuvre effective du SAGE.

Ancienne procédure :

CONTRATS	Candidature	Orientations	Projet	Bilans
Examen en comité d'agrément	OUI	NON	OUI	OUI*
Présence du porteur	OUI	NON	OUI	NON
Durée de l'examen en comité d'agrément	1 h	-	1 h	15 mn

** bilans de mi-parcours ou de fin de contrat (hors reconduction de contrat)*

Nouvelle procédure :

CONTRATS (sur territoire SAGE)	Candidature	Orientations	Projet	Bilans
Examen en comité d'agrément	NON	NON	NON*	NON

** le projet de contrat restera examiné en commission des aides de l'agence (comme c'est déjà le cas actuellement)*

En l'absence de SAGE en cours ou en projet, il semble important de conserver l'examen en comité d'agrément afin de s'assurer que le contenu du contrat, multi thématique et multi partenarial, permet une mise en œuvre satisfaisante du programme de mesures. L'avis a aussi vocation à examiner l'effectivité de la gouvernance locale mise en place au travers du comité de rivière.

L'avis du comité est alors centré, avec audition du porteur, sur une nouvelle étape à créer « avant-projet » qui s'apparente à celle mise en place pour les SAGE au niveau des orientations stratégiques. De manière indicative, cet avant-projet se situe un an à 18 mois avant le projet final. L'objectif est ici aussi de rechercher une plus-value de l'avis du comité en laissant un délai suffisant à sa prise en compte dans le projet final.

Il est proposé de supprimer l'avis du comité sur le projet car redondant avec l'examen en commission des aides de l'agence. L'agrément est alors délivré par courrier du président du comité de bassin suite à la commission des aides de l'agence. Bien entendu, si le projet présenté n'intègre pas les remarques du comité d'agrément sur l'avant-projet, il pourra faire l'objet sur proposition de l'agence d'une nouvelle présentation en comité, différant l'examen en CDA.

L'avis sur le dossier de candidature est délégué à l'agence de l'eau en tant que secrétaire du comité d'agrément.

Nouvelle procédure :

CONTRATS (hors territoire SAGE)	Candidature	Avant-projet	Projet	Bilans
Examen en comité d'agrément	NON*	OUI	NON**	OUI
Présence du porteur	-	OUI	-	NON
Durée de l'examen en comité d'agrément	-	1 h	-	15 mn

* avis de l'agence rappelant notamment les attendus du SDAGE et du PDM

** dossier examiné en commission des aides de l'agence – agrément délivré par courrier du président de comité de bassin après la CDA

- **Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les opérations du plan national « submersions rapides » (PSR)**

Ces dossiers sont examinés par le comité d'agrément depuis septembre 2011. A la lumière des premières séances deux constats peuvent être formulés :

- Il a été demandé de privilégier une présentation de ces dossiers conjointe avec celles portant sur le SAGE ou le contrat du même territoire. Il faut toutefois noter que ce souhait n'a pas pu être appliqué pour les premiers cas rencontrés (Ardèche, Orb et basse vallée du Var) car il conduisait dans ces cas-là à différer l'examen d'un dossier d'une ou deux séances (jusqu'à 5 ou 6 mois) ;
- L'examen de ces dossiers a été plus court que le temps prévu (45 mn) ;
- Le positionnement de l'avis du comité semble clair sur les projets de PAPI (programme complet selon une logique de bassin versant). En revanche, la plus-value des avis sur les opérations individuelles d'ouvrages (opérations PSR) ou sur les PAPI d'intention semble plus discutable. Ces dossiers ne semblent pas nécessiter de présence du porteur de projet.

Il est ainsi proposé de :

- Confirmer le souhait d'un examen des dossiers de projet de PAPI qui soit conjoint avec le SAGE ou le contrat (hors SAGE) concernant sur le même territoire, sans toutefois l'imposer ;
- Limiter la présence du porteur de projet à l'étape d'avis sur le projet de PAPI et de retenir le même temps d'examen des dossiers PAPI que celui de la commission mixtes inondation nationale : 30 mn par dossier lors de la présence du porteur.

Ancienne procédure :

PAPI / PSR	PAPI intention	PAPI projet	Opérations PSR
Examen en comité d'agrément	OUI	OUI	OUI
Présence du porteur	OUI	OUI	NON
Durée de l'examen en comité d'agrément	45 mn	45 mn	15 mn

Nouvelle procédure :

PAPI / PSR	PAPI intention	PAPI projet	Opérations PSR
Examen en comité d'agrément	OUI	OUI	OUI
Présence du porteur	NON	OUI	NON
Durée de l'examen en comité d'agrément	15 mn	30 mn	15 mn

2.2. Objectifs de la réforme et effets attendus

2.2.1. Promouvoir le SAGE comme l'outil de réponse locale aux enjeux lourds :

Il semble souhaitable de faire monter en puissance les SAGE, en particulier sur les territoires à enjeux de gestion quantitative ou à croissance démographique importante (cf. chapitre 3 de la présente note). Afin d'accompagner la phase d'élaboration (qui dure en moyenne 7 ans) il importe de mettre en place des programmes de travaux (déjà cadrés par le PDM).

L'objectif est de ne mobiliser qu'une seule instance de gouvernance, la CLE et de lui permettre de lancer des programmes de travaux, y compris pendant la phase d'élaboration du SAGE. La gouvernance à privilégier est celle prévue par le code de l'environnement, la CLE, qui a la main sur un outil juridique de planification, le SAGE, ce qui lui confère une légitimité et un rôle plus forts que le comité de rivière.

L'examen du SAGE en comité d'agrément rend ainsi redondant l'examen du contrat de rivière du même territoire, suivi par la CLE et déclinant le SAGE. Une première analyse montre qu'environ 25% des contrats sont concernés en tout ou partie par le recouvrement avec un SAGE. Le nombre reste à préciser en fonction du critère de superposition retenu.

En l'absence de CLE (lorsque les caractéristiques du bassin versant ne justifient pas l'élaboration d'un SAGE), il semble important de maintenir une gouvernance locale au travers du comité de rivière afin de s'assurer que le contrat de rivière, multi partenarial et multi thématique, a fait l'objet d'une concertation satisfaisante selon la gestion intégrée par bassin versant promue par le SDAGE. Dans ce cas, il semble nécessaire de maintenir l'avis du comité d'agrément.

2.2.2. Cibler les passages en comité d'agrément sur les phases à forte valeur ajoutée :

Les discussions constructives constatées en comité d'agrément et les avis circonstanciés rendus militent pour passer les dossiers au bon moment, c'est-à-dire celui où le comité a encore la possibilité d'influer sur le projet. L'avis sur le projet final n'apparaît pas en cela le meilleur moment. Il semble préférable d'auditionner le porteur de projet à une phase intermédiaire comme celle des orientations stratégiques du SAGE ou l'avant-projet d'un contrat. Ces phases permettent de disposer d'un dossier suffisamment détaillé pour évaluer son niveau d'ambition par rapport à la mise en œuvre du SDAGE et aux enjeux du territoire concerné tout en laissant un temps suffisant au porteur de projet (environ 1 an) pour intégrer l'avis du comité dans le projet final.

Ce recentrage de l'audition du porteur sur les phases stratégiques milite pour consacrer un temps suffisant aux échanges. Le temps prévu dans la nouvelle procédure conserve le même format qu'actuellement : 1 heure par dossier.

2.2.3. Augmenter la réactivité de l'outil contrat pour une mise en œuvre plus rapide des actions :

Le contrat doit permettre la mise en œuvre d'actions de manière plus ciblée (actions du PDM) et plus réactive (en lien avec les échéances du SDAGE). Pour cela, la phase d'élaboration doit être réduite, d'autant plus que le cadrage de bassin (SDAGE et PDM) est bien plus précis que lors du SDAGE de 1996. C'est l'objet de la suppression de la phase de candidature du contrat examinée jusqu'à présent en comité.

Cela peut passer par ailleurs par la mise en place de contrats thématiques plus réactifs car plus ciblés.

2.2.4. Limitier le nombre de séances annuelles du comité d'agrément nécessaires pour l'examen des dossiers :

Les différentes propositions ci-dessus conduisent à un nombre de séances du comité d'agrément plus compatible avec une présence suivie de ses membres tout en laissant un temps d'examen suffisant de chaque dossier.

Estimation du nombre de séance annuel selon le fonctionnement actuel :

	Contrats			SAGE			PAPI/PS R	Total
	candidature	projet	bilan mi-parcours	périmètre	orientations	projet		
Moyenne de nb de dossiers par an (prévu 2012-2015)	5	18	10	1	6	7	10	55
Tps actuel de passage/dossier	1 h	1 h	15 mn	1 h	10 mn	1 h	45 mn	-
Temps d'examen en comité sur l'année	5 h	18 h	2h30mn	1 h	1 h	7 h	7h30mn	42h*

* 42h = 6 journées de comité d'agrément par an (à raison de 7h/jour)

Effet de la réforme :

	Contrat					SAGE			PAPI intention	PAPI complet	PSR	Total
	Avec SAGE	Sans SAGE										
	Toutes étapes	candi	avant projet	projet	bilan 1/2	périm.	orient.	projet				
Nb de dossiers sur 4 ans (prévu 2012-2015)	22	15	15	57	28	5	24	29	?	40	?	235
Moyenne de nb de dossiers par an (prévu 2012- 2015)	6	4	4	14	7	1	6	7	?	10	?	59
Tps de passage/dossier	-	-	1 h	-	15 mn	30 mn	1h	30 mn	15 mn	30 mn	15 mn	-
Temps d'examen en comité sur l'année	-	-	4 h	-	1h45mn	30 mn	6 h	3h30	-	5 h	-	20h 45mn*

* correspond à 3 séances d'une journée

3. VERS UNE MONTÉE EN PUISSANCE DES SAGE

L'étude d'évaluation des SAGE montre que les SAGE sont des outils particulièrement pertinents lorsque le territoire visé est concerné par :

- des questions de gestion quantitative de la ressource ;
- un risque significatif de dégradation de l'état des eaux du fait des pressions démographiques, touristiques, et/ou foncières liées au développement territorial (qui entraînent par nature des prélèvements, des rejets et de l'artificialisation supplémentaires).

Elle montre également que les SAGE ont un effet d'entraînement sur la mise en œuvre des actions de restauration engagées en vue de l'atteinte du bon état (que ce soit dans les domaines de la lutte contre la pollution, la gestion quantitative de la ressource, ou bien encore la reconquête et la mise en valeur des milieux aquatiques).

La plus-value des SAGE dans ces domaines est rendue possible par la légitimité dont disposent les SAGE, laquelle résulte de leur existence législative (qui reconnaît l'organe de concertation que constitue la CLE et qui donne une portée juridique au SAGE) et de l'engagement pris par les acteurs pour porter la démarche (initiative locale).

Ces éléments conduisent à envisager une montée en puissance des SAGE dans les années à venir, en prenant toutefois en compte les éléments suivants (également mis en évidence dans l'étude d'évaluation) :

- la durée d'élaboration d'un SAGE est en moyenne de 7 ans. Même si celle-ci peut être réduite (en anticipant mieux les étapes administratives par exemple), l'étude montre qu'un temps de maturation des acteurs est nécessaire pour que le SAGE puisse produire tous ses effets bénéfiques ;
- la mise en œuvre des actions du programme de mesures, qui peut être assurée par d'autres moyens que le SAGE, doit être effectuée sans attendre pour respecter les échéances du SDAGE ;
- la dynamique d'acteurs à l'initiative du SAGE est une condition de réussite.

L'agence et la DREAL de bassin conduisent actuellement, selon ces critères et en lien avec les DREAL, l'analyse des bassins versants pour lesquels l'élaboration d'un SAGE semble utile et doit être promue. Cette analyse sera présentée pour avis au comité d'agrément.

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-6

MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu son règlement intérieur, notamment son article 26,

Sur proposition de son bureau,

APPROUVE les statuts du conseil scientifique joints à la présente délibération,

ABROGE sa délibération n° 2009-6 du 2 juillet 2009 modifiée relative aux statuts du conseil scientifique.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Statuts

Adoptés par délibération du comité de bassin n° 2012-6 du 14 septembre 2012

ARTICLE 1 - MISSIONS GENERALES

Le conseil scientifique conduit des expertises collectives pluridisciplinaires sur des sujets pour lesquels il estime que des avis et recommandations relèvent de ses missions pour éclairer le comité de bassin dans ses choix et ses décisions. Ces sujets doivent relever d'un enjeu de bassin.

Le conseil scientifique fonde ses avis sur la prise en compte des analyses et arguments contradictoires des experts présents en son sein, ou d'experts associés en tant que de besoin et rend un jugement professionnel issu de la considération de l'ensemble des débats.

Le conseil scientifique rend des avis et formule des recommandations dans les domaines et disciplines qui sont en lien, direct ou indirect, avec le champ de compétence du comité de bassin. Les avis et recommandations doivent être aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées de jugement professionnel.

Les avis et recommandations rendus sont consultatifs.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil scientifique est constitué de personnes expérimentées possédant dans une ou plusieurs disciplines scientifiques et/ou techniques une compétence et une reconnaissance par leurs pairs.

Conformément à l'article 26 du règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, le conseil scientifique est composé de dix membres au moins et quarante cinq membres au plus, représentant l'essentiel des disciplines scientifiques mises en jeu dans la mission d'intérêt général que la loi fixe aux organismes de bassin.

Ses membres sont nommés à titre personnel par le comité de bassin sur proposition de son bureau. Un membre du conseil scientifique ne peut déléguer ses compétences à quiconque et s'exprime en son nom propre.

Les membres du comité de bassin ne peuvent être membres du conseil scientifique. Les membres du conseil scientifique n'ont pas de suppléant.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MANDAT

Les dates et durée du mandat des membres du conseil scientifique sont calées sur celles du mandat du comité de bassin. Le mandat du conseil scientifique n'expire qu'à la première réunion du nouveau conseil.

Lorsqu'un membre donne sa démission, il l'adresse au président du conseil scientifique et en transmet une copie au président du comité de bassin et au secrétariat. La désignation éventuelle de son remplaçant intervient par décision du président du comité de bassin sur proposition du bureau du conseil scientifique pour la durée du mandat restante.

En cas d'absences répétées non motivées, le bureau du conseil scientifique peut considérer ce membre comme démissionnaire et demander au président du comité de bassin de désigner un nouveau membre

ARTICLE 4 - PRÉSIDENTENCE - VICE-PRÉSIDENTENCE - BUREAU

Le conseil scientifique élit pour trois ans un président, un premier et un second vice-présidents, ainsi que cinq membres du conseil, qui constituent le bureau. Le conseil procède à ces élections au scrutin secret.

Pour être déclaré élu :

- au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise,
- au second tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Le premier vice-président et, à défaut, le second suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le président, assisté du bureau, assure la continuité du fonctionnement du conseil en dehors de ses réunions plénières.

Le bureau peut être consulté par courriel.

ARTICLE 5 - SECRÉTARIAT DU CONSEIL

L'agence de l'eau assure le secrétariat du conseil scientifique. Le secrétariat rédige les convocations, les ordres du jour, les comptes-rendus. Il assiste le conseil scientifique dans la rédaction des conclusions, prend note des délibérations, des résolutions, des avis et des votes et assiste le président et le bureau en tant que de besoin. Notamment, il rassemble les informations et les données disponibles nécessaires à l'expertise. Il élabore le programme de travail et maîtrise l'ordre du jour du conseil scientifique. Il peut aussi proposer au conseil scientifique d'entendre les spécialistes de l'agence de l'eau ou autres experts.

ARTICLE 6 - CONVOCATION - TENUE DES RÉUNIONS

Le conseil scientifique se réunit en plénier sur convocation de son président au moins une fois par an. Il peut en outre se réunir sur demande du président du comité de bassin, ou sur demande faite au président du comité de bassin, du préfet coordonnateur de bassin, du directeur général de l'agence de l'eau, ou à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique arrête l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions. Le secrétariat en informe le président du comité de bassin. Les convocations, individuelles, sont adressées par le secrétariat au moins quinze jours avant la réunion et comprennent l'ordre du jour et les documents de travail relatifs à la réunion.

Sauf circonstances particulières, les questions non prévues à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet que d'une présentation et ne donnent pas lieu à un avis.

Les réunions du conseil scientifique ne sont pas publiques. Exceptionnellement, le président après avis du bureau du conseil scientifique peut autoriser une personne extérieure en tant qu'observateur ou un expert convoqué pour être auditionné sur un point particulier.

ARTICLE 7 - QUORUM - VOTES

Le conseil scientifique ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde séance convoquée sur le même point de l'ordre du jour sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les fonctions étant personnelles, la représentation aux réunions par une personne extérieure au conseil scientifique n'est pas admise.

Un membre du conseil scientifique peut donner mandat à un autre membre du conseil scientifique dans la limite d'un mandat par membre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote à main levée est la procédure de vote habituelle. Le résultat est constaté par le président assisté du secrétaire ; il est proclamé immédiatement.

ARTICLE 8 - DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le président du conseil scientifique ouvre et lève les séances.

Le président vérifie que le conseil scientifique peut valablement délibérer dans les conditions énoncées à l'article 7 ci-avant.

Le président fait adopter le compte-rendu de la séance précédente ; il donne ensuite connaissance au conseil scientifique des communications qui le concernent et rappelle l'ordre du jour.

Le président dirige les débats, proclame les résultats des votes et fait respecter le règlement.

ARTICLE 9 - SAISINES

Le conseil scientifique peut être saisi par :

- le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée,
- le préfet coordonnateur de bassin, le directeur général de l'agence de l'eau, le président du comité de bassin de Corse et le préfet coordonnateur de bassin de Corse. Une copie de cette demande est adressée au président du comité de bassin Rhône Méditerranée.
- les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et par les associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, et par tout organisme représenté au sein du comité de bassin.

Le président du conseil scientifique peut saisir lui-même le conseil de toute question relevant de ses missions, en vue de leur accomplissement. Il peut également reformuler les saisines extérieures reçues.

Le bureau du conseil scientifique apprécie la recevabilité des saisines émanant des organismes du premier paragraphe 3^{ème} alinéa de cet article et décide de la suite à donner en tenant compte notamment des moyens et des priorités du conseil scientifique. Il peut solliciter l'avis du bureau du comité de bassin s'il le souhaite. Le président du conseil scientifique informe le demandeur et le bureau du comité de bassin des suites données, en précisant, le cas échéant, les délais nécessaires pour son examen. Le secrétariat inscrit les thèmes au programme de travail du conseil scientifique, après approbation de son président.

ARTICLE 10 - COMPTES-RENDUS ET AVIS

Les comptes-rendus sont adressés aux membres du conseil scientifique dans un délai de deux mois suivant la séance concernée.

Les comptes-rendus de séances, qu'il s'agisse des réunions plénières, des réunions du bureau ou de groupes de travail du conseil scientifique, restent des documents internes qui ne sont pas communicables hors des membres du conseil scientifique.

Les avis et recommandations sont transmis par le secrétariat au président du comité de bassin et, le cas échéant, aux autres structures et personnes à l'origine de la saisine, dans les quinze jours suivant l'adoption de leur version définitive par le conseil et accord de son président.

Sous réserve du respect des secrets protégés par la loi, et notamment des informations couvertes par les secrets industriel, commercial et médical les avis et recommandations sont rendus publics, dès leur transmission aux commanditaires. Cette mise à disposition du public se fait sur les sites internet de l'agence de l'eau et du bassin Rhône-Méditerranée. Si l'avis répond à une saisine émanant de Corse, l'avis sera également mis à disposition sur le site du bassin de Corse.

ARTICLE 11 - RAPPORTEURS - GROUPES DE TRAVAIL

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil peut décider la constitution de groupes de travail composés de ses membres et les charger de l'examen de certaines affaires, avant de les lui soumettre.

Le conseil, ou le bureau, arrête le mandat des groupes de travail. Ces derniers désignent leur président et leur rapporteur.

Les travaux préparatoires, ainsi que le déroulement des séances, ne sont pas publics. De manière générale, seuls les membres du conseil scientifique, assistés du secrétariat, participent à ces travaux. Toute personne peut néanmoins être appelée, en raison de sa compétence particulière dans une discipline, à participer aux travaux du conseil scientifique et de ses groupes de travail à titre consultatif, sans voix délibérative, ou à être entendue par le conseil dans le cadre de ses travaux ; cette participation doit recueillir l'accord du bureau du conseil.

Le président du conseil scientifique rend compte en tant que de besoin au comité de bassin des travaux accomplis.

ARTICLE 12 - DEONTOLOGIE

Les règles de déontologie applicables au conseil et à ses membres garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter le conflit d'intérêt pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un membre du conseil seraient objectivement susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée.

A cette fin, les membres du conseil scientifique adressent au président du comité de bassin et au secrétariat, à l'occasion de leur nomination ou de leur entrée en fonctions, une déclaration mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, sociétés, organismes, associations dont les prestations, produits, services, conseils ou objet entrent dans le champ de compétence du comité de bassin. Cette déclaration est rendue publique et actualisée à leur initiative dès qu'une modification intervient dans ces liens.

Les déclarations d'intérêts sont rendues publiques sur le site internet de l'agence de l'eau.

Les membres du conseil en situation de conflit d'intérêt en lien avec le sujet traité peuvent participer aux débats mais doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Le conseil scientifique est collectivement garant de l'impartialité de ses membres ; le président du conseil peut proposer, préalablement à un vote dans lequel l'impartialité d'un membre serait mise en cause lors des débats, l'adoption d'une délibération visant à l'exclure du collège des votants.

Les membres du conseil scientifique sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle concernant le contenu des débats et des informations, documents, données dont ils auraient pu avoir connaissance au cours des travaux d'élaboration des avis et des recommandations et qui n'ont pas été retranscrits dans les avis officiels rendus par le conseil.

Sauf accord écrit du comité de bassin ou de l'agence de l'eau, un membre du conseil scientifique :

- ne peut faire valoir sa qualité de membre du conseil scientifique du comité de bassin sur aucun document professionnel à usage commercial (proposition de service, papier à lettre, carte de visite) ;
- doit s'abstenir de toute prise de position publique ou action susceptible de porter préjudice aux fonctions et au service public auxquels il collabore ;
- ne peut s'exprimer au nom du comité de bassin ou de l'agence de l'eau, sauf s'il a été dûment mandaté à cet effet ;
- s'engage à faire la distinction entre les informations validées par le conseil scientifique et ses prises de position propres qui peuvent en découler et ne pas engager le conseil scientifique. S'il s'exprime à titre personnel, il ne doit pas laisser de doute quant au fait qu'il ne parle pas au nom du conseil scientifique pour lequel il contribue à la remise d'un avis ou de recommandations.

ARTICLE 13 - FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les activités du conseil sont remboursés aux membres et aux personnes invitées à titre consultatif selon les modalités applicables aux membres du comité de bassin.

Les dépenses de fonctionnement du conseil scientifique sont à la charge de l'agence de l'eau.

ARTICLE 14 - ADOPTION, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES STATUTS

Les présents statuts, ainsi que toute modification qui aurait à y être apportée, sont soumis à l'approbation du comité de bassin. Toute difficulté d'interprétation de ces statuts est résolue au sein du conseil scientifique et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents.

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-7

DESIGNATIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu son règlement intérieur, notamment son article 26,

Sur proposition de son bureau,

D E C I D E

Article 1 :

Sont désignés membres du conseil scientifique :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. Madame Dominique AMI | 13. Madame Aude FARINETTI |
| 2. Monsieur Claude AMOROS | 14. Monsieur Patrice GARIN |
| 3. Monsieur Bernard BARRAQUE | 15. Monsieur Daniel GERDEAUX |
| 4. Monsieur Bernard BLAVOUX | 16. Monsieur Philippe GOURBESVILLE |
| 5. Madame Carole BARTHELEMY | 17. Madame Mireille HARMELIN-VIVIEN |
| 6. Monsieur Paul CHAMBON | 18. Madame Anne HONEGGER |
| 7. Monsieur Bernard CHASTAN | 19. Monsieur Pascal ISNARD |
| 8. Monsieur Pierre CHEVALLIER | 20. Monsieur Gérard KECK |
| 9. Monsieur Denis CŒUR | 21. Monsieur Christian LÉVÊQUE |
| 10. Monsieur Jacques CROIZE | 22. Monsieur Patrice MERIAUX |
| 11. Monsieur Claude DROGUE | 23. Monsieur André MICOUD |
| 12. Madame Marie-Claire FABRI | 24. Madame Jacqueline MONTAIN-DOMENACH |
| | 25. Monsieur Pierre MORLON |

26. Monsieur Guy OBERLIN
27. Madame Véronique PEYRACHE-GADEAU
28. Monsieur Hervé PIEGAY
29. Monsieur Louis-Alexandre ROMANA
30. Monsieur Albert-Louis ROUX
31. Monsieur Pierre ROUX

32. Monsieur Didier SAUZADE
33. Monsieur Yves SOUCHON
34. Monsieur Marc TCHAMITCHIAN
35. Monsieur Michel TISSUT
36. Madame Sophie THOYER
37. Monsieur Pierre VALARIE
38. Madame Denise VIALE

Article 2 :

La présente délibération annule les délibérations antérieures relatives aux désignations au conseil scientifique.

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-8

**REVISION DU DISPOSITIF D'EVALUATION
ET NOUVEAU PROGRAMME D'ETUDES**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu son règlement intérieur,

Vu la délibération n° 2012-5 du 11 mai 2012 bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée relative à la révision du dispositif d'évaluation et au nouveau programme d'études,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

Considérant que la modification du règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée nécessite une révision du dispositif d'évaluation,

Considérant qu'il convient de renforcer l'indépendance du dispositif d'évaluation des politiques de l'eau du bassin ainsi que le suivi des suites qui lui sont données et de leurs effets,

Sur proposition de son bureau,

APPROUVE les modifications du dispositif d'évaluation présentées dans le rapport,

APPROUVE le programme pluriannuel d'évaluations 2012-2015,

ABROGE la délibération n° 2010-8 du 1^{er} juillet 2010 relative au dispositif d'évaluation pérenne des politiques de l'eau pour le bassin Rhône Méditerranée.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-9

**DIRECTIVE CADRE STRATEGIE POUR LE MILIEU MARIN :
AVIS SUR LES PROPOSITIONS D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX
ET LA DEFINITION DE L'ETAT ECOLOGIQUE**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin »,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 219-9 à L 219-18 et R 219-2 à R 219-17,

Vu le décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin,

Vu la délibération du comité de bassin Rhône-Méditerranée n°2011-29 portant sur l'avis sur l'évaluation initiale,

Vu la délibération n° 2012-6 du bureau du comité de bassin du 29 mai 2012,

Considérant que le comité de bassin est consulté aux différentes étapes de l'élaboration du plan d'actions pour le milieu marin afin d'assurer la cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Considérant les représentations croisées entre le comité de bassin et le conseil maritime de façade,

PREND ACTE du travail réalisé par le secrétariat technique pour l'élaboration des propositions d'objectifs environnementaux ;

PREND ACTE du travail réalisé par le niveau national sur la définition du bon état écologique ;

CONSTATE que les propositions d'objectifs environnementaux s'inscrivent bien dans la continuité du travail de synthèse réalisé pour l'état initial et en complémentarité des objectifs définis dans le SDAGE ;

CONSTATE que la définition du bon état écologique est à ce stade considérée comme qualitative et non aboutie techniquement, et qu'à ce titre, d'important travaux techniques et scientifiques sont à prévoir dans les années à venir ;

SOUHAITE INFORMER les autorités compétentes de l'expertise réalisée par le conseil scientifique du comité de bassin Rhône-Méditerranée en octobre 2010 par la transmission du rapport ad'hoc ;

SOULIGNE l'importance des objectifs environnementaux portant sur les flux à la mer et la protection des petits fonds côtiers et **DEMANDE** que le comité de bassin soit particulièrement associé à la définition des objectifs opérationnels et des actions qui en découleront ;

SOULIGNE l'importance de bien hiérarchiser les efforts de connaissance et de recherche à engager dans les années à venir pour mieux répondre à la DCSMM et **SOUHAITE** que la question de la contamination de la chaîne trophique soit une priorité ;

SOULIGNE l'importance de la cohérence sur la notion de bon état écologique entre DCE et DCSMM et demande à ce que le bon état écologique tel que défini dans la DCE soit repris au titre de la DCSMM comme élément constitutif ;

SUGGERE qu'un effort de pédagogie voire de simplification soit réalisé pour bien expliciter les différents types d'objectifs afin de permettre une bonne appropriation ;

EMET, sous ces réserves, un avis favorable sur les propositions d'objectifs environnementaux et du bon état écologique du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale.

Le Président du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel DANTIN', written over a horizontal line.

Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-10

**PREPARATION DU SDAGE (2016-2021) : PROJETS DE SYNTHESE
DES QUESTIONS IMPORTANTES DU BASSIN ET PROGRAMME DE TRAVAIL**

Le comité de bassin Rhône Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-2 et R 212-6 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

ADOpte le projet de calendrier et de programme de travail indiquant les modalités de mise à jour du SDAGE ;

ADOpte le projet de synthèse des questions importantes ;

DEMANDE au secrétariat technique de procéder à la mise en forme définitive de ces documents ;

DECIDE de procéder, à compter de novembre 2012 et pour une durée de six mois, au recueil des observations du public, des conseils régionaux, conseils généraux, chambres consulaires, conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, commissions locales de l'eau et comités de rivières, de lacs, de baies et de nappes, ainsi que des établissements publics territoriaux de bassin et des organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en tant qu'il les concerne ;

DEMANDE au secrétariat technique de prendre toutes dispositions pour accompagner au plan technique ce recueil des observations.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-11

**AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE (SRCAE)
DE FRANCHE COMTE**

Le Comité de Bassin RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 222-1 et R. 222-4,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée,

Vu le rapport de présentation de la DREAL Franche-Comté en date du 25 août 2012,

Après avoir entendu les services de l'État représentés,

PREND ACTE des orientations et des engagements affichés par le Conseil régional de Franche-Comté et par l'État dans le projet de schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Franche-Comté,

ÉMET un avis favorable sur les propositions de ce projet.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-12

SELECTION DES TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu son règlement intérieur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.566-5, L.566-11 et R. 566-5,

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de son bureau,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la liste des territoires à risque important d'inondation.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN